

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET
KIM

COMMUNE DE NGORO

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CENTER REGION

MBAN AND KIM DIVISION

NGORO COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

INTERNAL TENDERS BOARD

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE NGORO

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE NGORO

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
PLACEE AUPRES DE LA COMMUNE DE NGORO**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 008/DAONO/C-NGO/SG/CIPM/2025 DU **13 MARS 2025****

EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ (05) FORAGES POSITIFS EQUIPES DE POMPE A MOTRICITE HUMAINE (PMH) A LABO, CANADA, NYASSIRA I, NYASSIRA II ET AU QUARTIER KOUTABA DANS LA COMMUNE DE NGORO, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM, REGION DU CENTRE.

FINANCEMENTS : Ressources transférées par le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local, Exercice 2025 ;

MONTANTS PREVISIONNELS : Quarante-deux millions cinq cent **mille** (42 500 000) Francs CFA ;

IMPUTATION :.....

DELAI D'EXECUTION : Cent vingt (120) jours calendaires

----- **Mars 2025**

SOMMAIRE

PIECE 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

PIECE 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

PIECE 6 : CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (CCES)

PIECE 7 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

PIECE 8 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF(CDQ)

PIECE 9 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX (CSDP)

PIECE 10 : MODELE DE PROJET DE LETTRE COMMANDE

PIECE 11 : FORMULAIRES ET MODELES DE PIECES A UTILISER

PIECE 12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

PIECE 13 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

PIECE 14 : PLANS DE L'OUVRAGE

Pièce 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

PIECE 1-1: VERSION FRANCAISE



**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 008/AONO/C-NGO/CIPM/2025
DU 13 MARS 2025 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE CINQ (05) FORAGES POSITIFS EQUIPES DE POMPE A MOTRICITE
HUMAINE (PMH) DANS LES LOCALITES DE LABO, CANADA, NYASSIRA I, NYASSIRA II
ET AU QUARTIER KOUTABA DANS LA COMMUNE DE NGORO, DEPARTEMENT DU
MBAM ET KIM, REGION DU CENTRE.**

**Financement : Ressources transférées du Ministère de la Décentralisation et du
Développement Local, Exercice 2025**

Imputation :

1. Objet de l'appel d'Offres

Le Maire de la Commune de Ngoro (Maître d'Ouvrage), lance pour le compte de la Commune de Ngoro, un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de construction de Cinq (05) forages positifs équipés de Pompe à Motricité Humaine (PMH) dans les localités de LABO, CANADA, NYASSIRA I, NYASSIRA II et au QUARTIER KOUTABA dans la Commune de Ngoro, Département du Mbam et Kim, Région du Centre.

2. Consistance des travaux

Les prestations comprennent les opérations suivantes :

- Mobilisation ;
- Foration ;
- Equipement – Développement – Pompage ;
- Superstructure et pompe ;
- Prestations diverses.

3. Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de cent vingt (120) jours calendaires (**l'ensemble tous les forages constitue un lot unique**). Ce délai comprend les périodes des pluies, toutes les intempéries et suggestions diverses et court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

4. Allotissement

Les travaux du présent Appel d'Offres font l'objet d'un lot unique.

5. Coûts prévisionnels

Le coût prévisionnel des travaux objets du présent Appel d'Offres est de **Quarante-deux millions cinq cent mille (42 500 000) francs CFA**.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises des travaux publics de droit camerounais installées au Cameroun et spécialisées dans l'exécution des travaux de l'hydraulique.

Par le présent Avis d'Appel d'Offres, les entreprises intéressées sont invitées à fournir dans leurs offres, les informations **authentiques** qui permettront de retenir celle (s) pouvant réaliser les prestations après une évaluation approfondie et objective de son dossier.

7. Financements

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par les ressources transférées du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local, **ligne _____**, Exercice 2025 ;

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du présent DAO d'un montant égal à **Huit cent cinquante (850.000) francs CFA**.

L'absence du cautionnement provisoire entraîne à l'ouverture, le rejet systématique de l'offre.

Le cautionnement provisoire reste valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres. Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du Cautionnement Définitif représenté par la retenue de garantie.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Mairie de NGORO (Secrétariat Général - Tél : 697 46.65.22), dès publication du présent avis dans le Journal Des Marchés (JDM).

10- Acquisition du dossier d'appel d'offres.

Le présent dossier peut être obtenu à la Mairie de NGORO (Secrétariat Général - Tél : 697 46.65.22), dès publication du présent avis, sur présentation de la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres représentant le versement de la somme non remboursable de **quatre-vingt mille (80 000) Francs CFA** payable à la Recette Municipale de Ngoro.

11- Présentation des offres :

Les documents constituant l'offre sont répartis en trois volumes ci -après contenus dans une enveloppe fermée et scellée dont :

- L'enveloppe A contenant les pièces administratives (Volume 1) ;
- L'enveloppe B contenant l'offre technique (Volume 2) ;
- L'enveloppe C contenant l'offre financière (Volume 3).

Les offres ainsi présentées seront placées sous simple enveloppe, fermée et scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause. Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur autre que le blanc.

12- Remise des offres.

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir à la Mairie de NGORO (Service Technique tél ; 695 737 458), au plus tard le, **8 avril 2025.** à **13 heures précises** et devra porter la mention :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 008/AONO/C-
NGO/CIPM/2025 DU **13 MARS** 2025 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ (05) FORAGES POSITIFS EQUIPES DE
POMPE A MOTRICITE HUMAINE (PMH) DANS LES LOCALITES DE LABO, CANADA,
NYASSIRA I, NYASSIRA II ET AU QUARTIER KOUTABA DANS LA COMMUNE DE
NGORO, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM, REGION DU CENTRE.**

"A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DEDEPOUILLEMENT"

13. Recevabilité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet,), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédent la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres. En dehors de l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances qui entraîne le rejet systématique de l'offre, toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable sous 48 heures.

14. Ouverture des plis

La Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Ngoro procèdera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés qui souhaiteraient y assister, le **8 avril 2025 à 15 heures** précises dans la salle des Actes de la Mairie de Ngoro.

Les soumissionnaires ou leurs représentants qui sont présents signeront une feuille attestant leur présence.

15. Critères d'évaluation :

L'évaluation des offres se fera en **trois (03) étapes** :

- **1^{ère} étape :** Vérification par la Commission Interne de Passation de Marchés de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire.
- **2^e étape :** **Évaluation** par la Sous-commission d'Analyse des Offres techniques des entreprises dont les offres administratives sont jugées conformes.
- **3^e étape :** L'analyse par la Sous-commission des offres financières des soumissionnaires dont les offres ont été reconnues administrativement conformes et techniquement qualifiées.

Les critères d'évaluation des offres sont constitués de deux types :

1. Critères éliminatoires :

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

a) - Portant sur les pièces administratives

- Absence de la caution de soumission (**rejet immédiat de l'Offre**),
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée (**la Commission Interne de Passation des Marchés et/ou l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux**) (**rejet de l'Offre sous 48h**).

b) - Portant sur l'Offre technique

- Absence ou non-conformité d'une spécification technique majeure (**rejet immédiat de l'Offre**) :
 - Organigramme de l'entreprise,
 - Méthodologie d'exécution des travaux,
 - Protection environnementale,
 - Planning d'exécution.

c)- Portant sur l'Offre financière

- Non-conformité du modèle de soumission (**rejet immédiat de l'Offre**),
- Absence ou omission d'un prix unitaire quantifié (**rejet immédiat de l'Offre**),

- Offre financière incomplète (**rejet immédiat de l'Offre**),
- Absence d'un sous-détail de prix (**rejet immédiat de l'Offre**).

NB : ne peuvent faire acte de candidature que les entreprises qui ont déjà réalisé les travaux similaires au cours des trois (03) dernières années au sein de la commune. (Bien vouloir retirer le NB car il ne respecte pas le principe d'équité)

2. Critères essentiels :

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres.

L'évaluation relative à la qualification des candidats portera sur **trente-deux (32) critères essentiels** dont :

- a) Connaissance du site sur **trois (03) critères** ;
- b) Le personnel d'encadrement de l'entreprise sur **douze (12) critères** ;
- c) Les références techniques et capacité financière sur **quatre (04) critères** ;
- d) Les moyens techniques et matériels sur **trois (03) critères** ;
- e) La méthodologie d'exécution sur **huit (08) critères**.
- f) Preuves d'acceptation des conditions de la Lettre-Commande **deux (02) critères**.

16. Délai de réponse des soumissionnaires

Pour cet Appel d'Offres, le délai de réponse est fixé à **vingt (20) jours ouvrables** aux entreprises désireuses d'y participer à compter de la date de publication de l'Avis d'Appel d'Offres.

17. Attribution du Marché

Le Maire de la Commune de NGORO, Autorité Contractante, Maître d'Ouvrage attribuera la Lettre commande au soumissionnaire ayant présenté une Offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre sera évaluée **moins-disante** après vérifications de ses prix et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une période de **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Mairie de NGORO (Secrétariat Général - Tél : 697 46.65.22).

Toute tentative de corruption avérée ou faits de mauvaises pratiques devra être signalée par écrit et messagerie téléphonique au Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics avec copies au Président de la Commission Nationale Anti-corruption (CONAC) au numéro vert **1517**.

Ampliations :

- PREFET/MK/NTUI (Pour information et affichage) ;
- DDMAP/MK/NTUI (Pour information) ;
- DDEE/MK/NTUI (Pour information) ;
- DDDDEVEL/MK/NTUI (Pour information) ;
- ARMP/CE/YDE (Pour publication) ;
- PRESIDENT CIPM/C-NGO (Pour information) ;
- AFFICHAGE
- CHRONO/ARCHIVES

NGORO, le 13 Mars 2025

LE MAIRE
(Autorité Contractante)

PIECE 1-2 : VERSION ANGLAISE



OPEN NATIONAL CALL FOR TENDER NOTICE N°. 008/ONTN/NGO-C/ITB/2025 OF 13th MARCH 2025 IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE EXECUTION OF CONSTRUCTION WORKS OF FIVE (05) POSITIVE BOREHOLES EQUIPPED WITH HUMAN POWER PUMPS (PMH) IN THE LOCALITIES OF LABO, CANADA, NYASSIRA I, NYASSIRA II IN THE KOUTABA QUARTER IN THE COUNCIL OF NGORO, MBAM AND KIM DIVISION, CENTRE REGION.

Financing: Transferred Resources of the Ministry of Decentralization and Local Development,
Fiscal year 2025

Imputation:

1. Subject of the call for tenders

The Mayor of the council of Ngoro (**Project Owner**), launches on behalf of the Municipality of Ngoro, an Open National Call for Tenders in emergency procedure for the execution of construction works of five (05) positive boreholes equipped with Human Power Pumps (HPP) in the localities of LABO, CANADA, NYASSIRA I, NYASSIRA II IN THE KOUTABA QUARTER in the council of Ngoro, Mbam and Kim Division, Centre Region.

2. Consistency of the works

The services include the following operations:

- Mobilization;
- Drilling;
- Equipment – Development – Pumping;
- Superstructure and pump;
- Various services.

3. Duration

The maximum execution time planned by the Project Owner for carrying out the work is **one hundred and twenty (120) calendar days** for each of the lots mentioned. This period includes periods of rain, all bad weather and various suggestions and runs from the date of notification of the Service Order to begin the work.

4. Allotment

The work in this Call for Tenders is the subject of a single lot.

5. Estimated costs

The estimated cost of the works covered by this Call for Tenders is **forty-two million and fifty hundred thousand (42,500,000) CFA francs**.

6. Participation and origin

Participation in this Call for Tenders is open on equal terms to all public works companies under Cameroonian law established in Cameroon and specialized in the execution of hydraulic works.

By this Invitation to Tender, interested companies are invited to provide in their offers, authentic information which will enable the company(ies) able to carry out the services to be selected after a thorough and objective evaluation of their file.

7. Financing

The work, subject of this Call for Tenders, is financed by the transferred resources of the Ministry of Decentralization and Local Development, line 58 27 100 02 641168, Fiscal Year 2024;

8. Provisional bail

Each bidder must attach to their administrative documents, a bid bond established by a first-class bank approved by the Ministry of Finance and listed in Exhibit 12 of this DAO in an amount equal to **One eight hundred fifty thousand (850,000) CFA francs**.

The absence of the provisional guarantee leads to the systematic rejection of the offer upon opening.

The provisional bond remains valid for thirty (30) days beyond the validity period of the offers. In the event that the tenderer is awarded the contract, the provisional security will be released after the establishment of the Final Security represented by the retention guarantee.

9. Consultation of the Call for Tenders File

The file can be consulted during working hours at the NGORO Town Hall (**General Secretariat - Tél : 697 46.65.22**), upon publication of this notice in the Contracts Logbook (JDM).

10. Acquisition of the tender file.

This file can be obtained from the NGORO Town Hall (Technical Service – Tel: 695 737 458/675 170 082), upon publication of this notice, by presenting the bill proving the Tender Offer File's payment of a non-refundable sum of **eighty thousand (80,000) CFA francs** payable to the Municipal Revenue of Ngoro.

11. Presentation of the offers:

The documents constituting the offer are divided into three volumes below contained in a closed and sealed envelope including:

- Envelope A containing the administrative documents (Volume 1);
- Envelope B containing the technical offer (Volume 2);
- Envelope C containing the financial offer (Volume 3).

The offers thus presented will be placed in a simple, closed and sealed envelope bearing only the mention of the Call for Tenders in question. The different parts of each offer will be numbered in the order of the tender and separated by dividers of a colour other than white.

12. Delivery of offer.

Each offer written in French or English in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the NGORO Town Hall (**General Secretary - Tel: 697 46.65.22**), at the latest on, **13th March 2025 at 1p.m.** and must bear the words:

OPEN NATIONAL CALL FOR TENDER NOTICE N°008/ONTN/NGO-C/ITB/2025 OF 13th MARCH 2025 IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE EXECUTION OF CONSTRUCTION WORKS OF FIVE (05) POSITIVE BOREHOLES EQUIPPED WITH HUMAN POWER PUMPS (PMH) IN THE LOCALITIES OF LABO, CANADA, NYASSIRA I, NYASSIRA II IN THE KOUTABA QUARTER IN THE COUNCIL OF NGORO, MBAM AND KIM DIVISION, CENTRE REGION. "TO BE OPENED ONLY DURING THE OPENNING SESSION"

13. Admissibility of offers.

Under penalty of rejection, the required administrative file documents must be produced in originals or certified true copies by the issuing service or an administrative authority (SDO, DO,), in accordance with the stipulations of the Special Regulations for the Call for Applications. Offers.

They must date from less than three (03) months preceding the original date of submission of offers or have been established after the date of signature of the Call for Tenders. Apart from the absence of the bid bond issued by a first-class bank approved by the Ministry of Finance which results in the

systematic rejection of the offer, any incomplete offer in accordance with the requirements of the Tender Document will be declared inadmissible within 48 hours.

14. Opening of the envelopes

The Internal Procurement Commission of the Municipality of Ngoro will open the bids at one time and in the presence of the bidders or their duly authorized representatives who wish to attend, on **08th** April 2024 at 3 p.m. in the Proceedings Room from Ngoro Town Hall.

Bidders or their representatives who are present will sign a sheet attesting to their presence.

15. Evaluation criteria :

The evaluation of the offers will be done in three (03) stages:

- **1st step :**Verification by the Internal Procurement Commission of the conformity of the administrative file of each bidder.
- **2nd step:**Evaluation by the Subcommittee for Analysis of Technical Offers of companies whose administrative offers are judged to be compliant.
- **3rd step:**The analysis by the Subcommittee of the financial offers of bidders whose offers have been recognized as administratively compliant and technically qualified.

The offer evaluation criteria are made up of two types:

1) Elimination criteria:

The eliminatory criteria set the minimum conditions to be met to be admitted to the evaluation according to the essential criteria. Failure to comply with these criteria will result in the rejection of the bidder's offer.

These include:

a) - Concerning administrative documents

- Absence of the bid bond (immediate rejection of the Offer),
- False declaration or falsified document (rejection of the Offer within 48 hours).

b) - Concerning the Technical Offer

- Absence or non-compliance of a major technical specification (immediate rejection of the Offer):
- Company organization chart,
- Work execution methodology,
- Environmental protection,
- Execution schedule.

c)- Concerning the Financial Offer

- Non-compliance of the submission model (immediate rejection of the Offer),
- Absence or omission of a quantified unit price (immediate rejection of the Offer),
- Incomplete financial offer (immediate rejection of the Offer),
- Absence of a price sub-detail (immediate rejection of the Offer).

2) Essential criteria:

The so-called essential criteria are those essential or key to judging the technical-financial capacity of the candidates to carry out the work, the subject of the call for tenders.

The evaluation relating to the qualification of the candidates will focus on **32 essential criteria** including:

- a) Knowledge of the site based on **03 criteria**;
- b) The company's management personnel based on **12 criteria**;
- c) Technical references and financial capacity based on **04 criteria**;
- d) Technical and material resources based on **03 criteria**;
- e) The execution methodology on **08 criteria**.
- f) The Proof of acceptation of the Contract **02 criteria**.

16. Response time for bidders

For this Call for Tenders, the response deadline is set at twenty (20) **days** working hours to companies wishing to participate from the date of publication of the Call for Tenders.

17. Assignment of the order letter

The Mayor of the Municipality of NGORO (Project Owner) will award the Order Letter to the bidder who has submitted an Offer meeting the required technical and financial qualification criteria and whose offer will be evaluated as lower after price checks and deemed substantially compliant with the Tender Documents.

18. Validity period of offers

Bidders remain committed to their offer for a period of ninety (90) days from the deadline set for submission of offers.

19. Further information

Additional information can be obtained during business hours from the NGORO Town Hall (General Secretary - Tél : 697 46.65.22).

Any proven attempt at corruption or bad practices must be reported in writing and by telephone to the Minister Delegate at the Presidency of the Republic in charge of Public Procurement with copies to the President of the National Anti-Corruption Commission (CONAC) at the toll-free number 1517.

Ampliations:

- PREFET/MK/NTUI (For information and display);
- DDMAP/MK/NTUI (For information);
- DDEE/MK/NTUI (For information);
- DDDDVREL/NTUI (For information);
- ARMP/CE/YDE (For display);
- PRESIDENT ITB/NGO-C (For information);
- DISPLAY ;
- CHRONO/ARCHIVES

NGORO, the 13th march 2025

**THE MAYOR
(Contracting Authority)**

Pièce 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

SOMMAIRE

A. GENERALITES

- Article 1** : Portée de la soumission
- Article 2** : Financement
- Article 3** : Fraude et corruption
- Article 4** : Candidats admis à concourir
- Article 5** : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6** : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7** : Visite du site des travaux

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- Article 8** : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9** : **Éclaircissement** apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10** : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. PREPARATION DES OFFRES

- Article 11** : Frais de soumission
- Article 12** : Langue de l'offre
- Article 13** : Documents constituants l'offre
- Article 14** : Montant de l'offre
- Article 15** : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16** : Validité des offres
- Article 17** : Caution de soumission
- Article 18** : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19** : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20** : Forme et signature de l'offre

D. DEPOT DES OFFRES

- Article 21** : Cachetage et marquage des offres
- Article 22** : Date et heure limites de dépôt des offres
- Article 23** : Offres hors délai
- Article 24** : Modification, substitution et retrait des offres

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

- Article 25** : Ouverture des plis et recours
- Article 26** : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27** : **Éclaircissement** sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
- Article 28** : Détermination de la conformité des offres
- Article 29** : Qualification du soumissionnaire
- Article 30** : Correction des erreurs
- Article 31** : Conversion en une seule monnaie
- Article 32** : **Évaluation** des offres au plan financier
- Article 33** : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE

- Article 34** : Attribution **de la Lettre Commande**
- Article 35** : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36** : Notification de l'attribution **de la Lettre Commande**
- Article 37** : Publication des résultats d'attribution **de la Lettre Commande** et recours
- Article 38** : Signature **de la Lettre Commande**
- Article 39** : Cautionnement définitif

A. GENERALITES

Article 1: Portée de la soumission

1.1. Le Maître d’Ouvrage, défini dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), lance un Appel d’Offres pour la construction des Travaux décrits dans le Dossier d’Appel d’Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’appel d’offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, le terme “**jour**” désigne un **jour calendaire**.

Article 2: Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d’offres est précisée dans le RPAO.

Article 3: Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d’éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l’exécution **de la Lettre Commande**.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

- i. Est coupable de “**corruption**” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché,
- ii. Se livre à des “**manœuvres frauduleuses**” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ;
- iii. “**pratiques collusives**” désignent toute forme d’entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l’Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. “**pratiques coercitives**” désignent toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché.

b. Toute proposition d’attribution est rejetée, s’il est prouvé que l’attributaire proposé est directement ou par l’intermédiaire d’un agent, coupable de corruption ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l’attribution **de cette Lettre Commande**.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d’interdiction de soumissionner pendant une période n’excédant pas deux (02) ans, à l’encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d’influence, de conflits d’intérêts, de délit d’initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4: Candidats admis à concourir

4.1. Si l’appel d’offres est restreint, la consultation s’adresse à tous les candidats retenus à l’issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l’appel d’offres s’adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d’un groupement d’entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d’un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d’un groupement d’entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d’intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d’intérêt.

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise)

- qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii L'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre **de la Lettre Commande** sont limitées auxdits matériaux,

matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "**provenir**" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6: Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;

c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7: Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre l'(es) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce N° 1: La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce N° 2: L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce N° 3: Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce N° 4: Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce N° 5: Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce N° 6: Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);

Pièce N° 7: Le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;

Pièce N° 8: Le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif ;

Pièce N° 9: Le Cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce N° 10: Le modèle **de la Lettre Commande**

a. Le cadre du planning d'exécution ;

b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

c. Modèle de lettre de soumission ;

d. Modèle de caution de soumission ;

e. Modèle de cautionnement définitif ;

f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;

g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce N° 11: Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

a. Modèle de marché ;

Pièce N° 12: Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce N° 13: La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministre en charge des Finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9: Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins **quatorze (14) jours** pour les (AON) **vingt et un (21) jours** pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son

auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PRÉPARATIONS DES OFFRES

Article 11: Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12: Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13: Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO;

b. Volume 2: Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires,

notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. **Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14: Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15: Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils

seront appliqués pour tout paiement au titre **de la lettre commande**, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16: Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification **de la lettre Commande** ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17: Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans

un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire **de la lettre Commande** sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire **à la lettre Commande** en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18: Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19: Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20: Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou

les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l’Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l’offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l’offre.

20.3. L’offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DÉPÔT DES OFFRES

Article 21: Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l’original et les copies des documents constitutifs de l’offre dans trois enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l’identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d’Ouvrage à l’adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l’objet et le numéro de l’Avis d’Appel d’Offres indiqués dans le RPAO, et la mention “A N’OUVRIR QU’EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT”.

21.3. Les enveloppes intérieures et extérieures ne porteront ni le nom ni l’adresse du Soumissionnaire.

21.4. Si l’enveloppe extérieure n’est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, le Maître d’Ouvrage ne sera nullement responsable si l’offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22: Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d’Ouvrage à l’adresse spécifiée à l’article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l’heure spécifiée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres.

22.2. Le Maître d’Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l’article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d’Ouvrage et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23: Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d’Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l’Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24: Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l’avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l’Autorité Contractante avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l’article 20.2 du RGAO. La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l’offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l’article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l’intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l’expiration de la période de validité de l’offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l’article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES

Article 25: Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26: Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans

la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27: Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28: Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre **de la lettre Commande**;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29: Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30: Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel

cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31: Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32: Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34: Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera **de la lettre Commande** au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l’Article 13.2 du RGAO, l’appel d’offres porte sur plusieurs lots, l’offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d’attribution de plus d’un lot.

34.3. Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d’évaluation et présentant l’offre évaluée la moins-disante.

Article 35: Droit de l’Autorité Contractante de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure

L’Autorité Contractante se réserve le droit d’annuler une procédure d’Appel d’Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d’Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu’il y ait lieu à réclamation.

Article 36: Notification de l’attribution de la Lettre Commande

Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l’Autorité Contractante notifiera à l’attributaire **de la Lettre Commande** par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d’ouvrage paiera à l’Entrepreneur au titre de l’exécution des travaux et le délai d’exécution.

Article 37: Publication des résultats d’attribution du marché et recours

37.1. L’Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d’attribution, le rapport de l’observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d’attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d’analyse des offres.

37.2. L’Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l’Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l’Agence de Régulation des Marchés Publics, à l’Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38: Signature de la Lettre Commande

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l’attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L’Autorité Contractante dispose d’un délai de sept (07) jours pour la signature **de la Lettre Commande** à compter de la date de réception du projet du Dossier d’Appel d’offres examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l’attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39: Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l’Autorité Contractante, l’entrepreneur fournira au Maître d’Ouvrage un cautionnement garantissant l’exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d’une caution d’un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d’ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à

la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation **de la Lettre Commande** dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Réf. RGAO	Généralités
	<p>Définition des travaux. Le présent Dossier d'Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de construction de cinq (05) forages positifs équipés de Pompe à Motricité Humaine (PMH) dans les localités de LABO, CANADA, NYASSIRA I, NYASSIRA II et KOUTABA dans la Commune de Ngoro, Département du Mbam Et Kim, Région du Centre. Les travaux comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation ; - Foration ; - Equipement – Développement – Pompage ; - Superstructure et pompe ; - Prestations diverses.
1.1	<p>Nom et adresse de l'Autorité contractante : Madame le Maire de la Commune de Ngoro, Tél : 655 396 969.</p> <p>Référence du DAO :</p> <p style="text-align: center;">AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 008/AONO/C-NGO/CIPM/2025 DU 12 MARS 2025</p> <p style="text-align: center;">EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ (05) FORAGES POSITIFS EQUIPES DE POMPE A MOTRICITE HUMAINE (PMH) DANS LES LOCALITES DE LABO, CANADA, NYASSIRA I, NYASSIRA II ET AU QUARTIER KOUTABA DANS LA COMMUNE DE NGORO, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM, REGION DU CENTRE "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DEDEPOUILLEMENT"</p>
1.2 et 1.3	Délai d'exécution : Cent vingt (120) jours calendaires
2.1	<p>Source de financement : Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local, ligne _____, Exercice 2025 ;</p>
6.1	<p>Principaux critères de qualification technique des soumissionnaires</p> <p>Critères éliminatoires :</p> <p>Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.</p> <p>Il s'agit notamment :</p> <p>a) - Portant sur les pièces administratives</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Absence de la caution de soumission (rejet immédiat de l'Offre), <input type="checkbox"/> Fausse déclaration ou pièce falsifiée (la Commission Interne de Passation des Marchés et/ou l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux (rejet de l'Offre sous 48h.)) <input type="checkbox"/> Absence d'une pièce administrative ou pièce non conforme après un délai de quarante-huit (48) heures ; <input type="checkbox"/> (Rejet de l'Offre sous 48h). <p>b) - Portant sur l'Offre technique</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Absence ou non-conformité d'une spécification technique majeure (rejet immédiat de l'Offre) : <ul style="list-style-type: none"> - Organigramme de l'entreprise, - Méthodologie d'exécution des travaux, - Protection environnementale, - Planning d'exécution. <p>c)- Portant sur l'Offre financière</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Non-conformité du modèle de soumission (rejet immédiat de l'Offre),

	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Absence ou omission d'un prix unitaire quantifié (rejet immédiat de l'Offre), <input type="checkbox"/> Offre financière incomplète (rejet immédiat de l'Offre), <input type="checkbox"/> Absence d'un sous-détail de prix (rejet immédiat de l'Offre). <p>NB : ne peuvent faire acte de candidature que les entreprises qui ont déjà réalisé les travaux similaires au cours des trois (03) dernières années au sein de la commune.</p> <p>Critères essentiels :</p> <p>Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres.</p> <p>L'évaluation relative à la qualification des candidats portera sur trente-deux (32) critères essentiels dont :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Connaissance du site sur trois (03) critères ; b) Le personnel d'encadrement de l'entreprise sur douze (12) critères ; c) Les références techniques et capacité financière sur quatre (04) critères ; d) Les moyens techniques et matériels sur trois (03) critères ; e) La méthodologie d'exécution sur huit (08) critères. f) La preuve d'acceptation des conditions du marché sur deux (02) critères
7.1	<p>Visite du site des travaux.</p> <p>Le soumissionnaire devra obligatoirement effectuer à ses frais une visite des lieux, examiner les emplacements des travaux et des environs et prendre connaissance avant d'établir son offre, des caractéristiques des emplacements et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier et des installations nécessaires.</p> <p>L'attestation de visite, signée par les chefs des Quartiers concernés et le Maire, devra accompagner le rapport de visite qui sera signé sur l'honneur par le soumissionnaire. Les photos du site devront impérativement être jointes en annexe.</p>
12	<p>Langue de l'Offre : La langue de l'offre est le Français ou l'Anglais</p> <p>La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être regroupée en trois volumes insérés respectivement dans les enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p>Les offres seront produites en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles dans trois (03) enveloppes fermées et scellées et comprenant respectivement :</p> <p>1- ENVELOPPE A-VOLUME I : PIECES ADMINISTRATIVES</p> <p>Pour toute entreprise soumissionnaire</p> <p>A1- Une déclaration timbrée indiquant l'intention de soumissionner et faisant apparaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués, et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du Siège Social ; et s'engageant à se faire notifier, par le Maître d'Ouvrage ou son représentant, son ordre de service de démarrer les travaux dans un délai de quinze (15) jours après la notification formelle de la décision d'attribution du Marché.</p> <p>A2- Accord de groupement le cas échéant ;</p> <p>A3- Le pouvoir de signature, le cas échéant ;</p> <p>A4- Une attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire en cours de validité ;</p> <p>A5- Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement (pièce produite en original) ;</p> <p>A6- Une quittance d'achat du dossier d'Appel d'Offres d'un montant de quatre-vingt mille (80 000) Francs CFA ;</p> <p>A7- La caution de soumission (suivant modèle joint) d'une durée de validité de quatre-vingt-dix (90) jours, délivrée par une banque de 1^{er} ordre agréée par le Ministère en charge des Finances au montant d'huit cent cinquante mille (850 000) FRANCS CFA ;</p> <p>A8- Un certificat de non exclusion des marchés publics signée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (Pièce produite en Original) ;</p> <p>A9- L'Attestation d'Immatriculation ou Numéro d'Identifiant Unique (NIU), certifiée par le</p>
13.1	

service émetteur ;

A10- Une attestation pour soumission CNPS datant de moins de trois (03) mois, en cours de validité, attestant que le soumissionnaire a effectivement versé à la CNPS les sommes dont il est redevable (pièce produite en original) ;

A11- Une attestation de Conformité Fiscale (ACF), en cours de validité, délivrée par le comptable assignataire (pièce produite en original) ;

A12- La Procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original) ;

A13- L'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières justifiant une capacité de préfinancement de **vingt-huit millions (28 000 000) FRANCS CFA** ;

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet.

N.B. - Toutes les pièces ci-dessus exigées seront produites en version originale lorsqu'il est ainsi demandé, ou en photocopies légalisées par l'autorité émettrice, en cours de validité.

- Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

2- ENVELOPPEB – VOLUME II : OFFRETECHNIQUE

L'offre technique comprend :

b-0) Déclaration sur l'honneur par laquelle celui-ci atteste que non seulement il n'a pas, en tant qu'Entreprise ou Membre d'un Groupement d'entreprises, abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établies par le Ministère des Marchés Publics (**Dispositions de la Lettre-Circulaire N° 004/LC/MINMAP/CAB du 25 Janvier 2017 relative à la prise en compte des défaillances des entreprises dans l'exécution des marchés publics et dans l'attribution des nouveaux marchés**).

b-1) L'attestation de visite des lieux et le rapport de visite des lieux.

L'attestation de visite, signée par le chef du village concerné et le Maire, devra accompagner le rapport de visite qui sera signé sur l'honneur par le soumissionnaire. Les photos du site devront impérativement être jointes en annexe.

b-2) La note de présentation du personnel d'encadrement.

Personnel d'encadrement technique

L'entreprise devra avoir, ou s'être engagée à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir :

- **Un conducteur des travaux** : niveau Technicien Supérieur de Génie-Rural ou équivalent dans le domaine de la foration (minimum) + Expérience Générale dans la réalisation de forage ≥ 3 ans et Expérience comme Conducteur des Travaux de réalisation de forages ≥ 3 ans (joindre le curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme).
- **Un chef chantier** : niveau minimum Agent Technique de Génie Rural ou équivalent, Expérience Générale dans la réalisation de forage ≥ 3 ans, Expérience comme Chef Chantier des forages ≥ 02 ans (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme).
- **Un foreur** : Ouvrier qualifié avec au moins **cinq (05)** ans d'expérience dans les travaux similaires, diplôme éventuellement.

b-3) Matériel de chantier

L'entreprise devra justifier de la disponibilité d'un matériel approprié pour la réalisation des prestations prévues, du matériel et de son état. À cet effet le Soumissionnaire joindra les copies certifiées conformes des cartes grises du matériel propre, certificats de vente ou de connaissances. Pour le matériel en location, fournir un contrat de location assorti des cartes grises de ce matériel et les indications précises pour leur localisation.

Les moyens en matériel et équipement (appartenant à l'entreprise) minima indispensables que l'entreprise doit mettre à la disposition de la présente Lettre Commande :

- Une sondeuse (carte grise ou attestation de location à joindre) ;

- Un compresseur sur pneumatique (carte grise ou attestation de location à joindre)
- Un camion hydraulique à grue pour transport des pipes de foration (carte grise et/ou l'attestation de location à joindre) ;
- Un Atelier de forage (carte grise et/ou l'attestation de location à joindre) ;
- un véhicule de liaison Pick-up 4x4 (carte grise ou l'attestation de location) ;
- Liste des équipements et petit matériel de chantier de forage équipé, propriété de l'entreprise (joindre factures et bordereaux de livraison).

b-4) Références de l'entreprise dans le domaine de l'hydraulique

L'entreprise devra fournir des références dans le domaine des travaux de forage et des marchés similaires à celui de cet appel d'offre (première et dernière page des contrats et les procès-verbaux de réception provisoire ou définitif) qui justifient la réalisation des marchés tels qu'il est décrit dans le Dossier de Consultation.

b-5) Gestion technique du projet

L'offre technique doit obligatoirement porter entre autres sur les éléments ci-dessous :

- Présentation de l'organisation de l'entreprise ;
- Installation de chantier (avec photos du site devant abriter le bureau de chantier), sécurité et communication ;
- Méthodologie, description des ateliers, et présentation des ressources humaines à mobiliser pour l'exécution du contrat (copies certifiées diplômes, cv signés numéro téléphone) ;
- Le matériel à mobiliser par l'entreprise. les descriptions doivent démontrer la capacité du soumissionnaire à réaliser les travaux, et doivent comprendre un camion hydraulique à grue pour le transport des pipes de foration (carte grise et précontrat de location le cas échéant), liste des équipements et petit matériel de chantier de forage équipé, propriété de l'entreprise (joindre factures et bordereaux de livraison) etc.
- Approvisionnement en matériaux de chantier ;
- Planning et délai d'exécution ;
- Plan d'assurance Qualité ;
- Protection environnementale et sociale ;
- Utilisation de la main d'œuvre locale et notion de genre.

Planning de travaux.

Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par l'entreprise des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des prestations envisagées.

Capacités financières

Le candidat devra présenter des documents comptables ou le cas échéant, les références confirmant le justificatif de chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années égales au moins à **soixantequinze millions (75 000 000) de FCFA TTC**.

Le candidat doit justifier également l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières justifiant une capacité de préfinancement de **trente-quatre millions (34 000 000) FCFA (En photocopie non légalisée de l'original présenté dans l'offre Administrative du présent appel d'offres).**

b-6) Preuves d'acceptation des conditions de la Lettre Commande.

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page et signé à la dernière page.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière page.

	3- ENVELOPPE C– VOLUME III : OFFRE FINANCIERE L'offre financière comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir : c-1) La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré à 1500 F CFA, signée et datée ; c-2) Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ; c-3) Le sous détail des prix unitaires ; c-4) Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli. N.B : Les différentes parties du dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.
14.3	Prix et monnaie de l'offre Le montant du présent contrat résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le montant hors TVA s'obtient par l'application du prix du bordereau aux qualités du délai estimatif et du rabais éventuellement consenti par le contractant.
14.4	Les prix du Marché ne sont pas révisables.
15	Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (francs CFA).
	Préparation et dépôt des offres
16.1	Période de validité des offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1	Montant de la caution de soumission : Une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, d'un montant de huit cent cinquante mille (850 000) FRANCS CFA et valable pendant (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres devra être déposé par chaque soumissionnaire. L'absence du cautionnement provisoire entraîne à l'ouverture, le rejet systématique de l'offre
18.1	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre 90 jours au minimum et 120 jours au maximum. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
18.2	Le présent DAO n'admet pas de variante.
19.1	Il n'est pas prévu de réunion préparatoire pour ce dossier.
20.1	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels.
21.2	Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoie des offres : Le Maire de la Commune de NGORO. Référence du Dossier d'Appel d'Offres : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 008/AONO/C-NGO/CIPM/2025 DU 13 MARS 2025 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ (05) FORAGES POSITIFS EQUIPES DE POMPE A MOTRICITE HUMAINE (PMH) DANS LES LOCALITES DE LABO, CANADA, NYASSIRA I, NYASSIRA II ET AU QUARTIER KOUTABA DANS LA COMMUNE DE NGORO, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM, REGION DU CENTRE "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DEDEPOUILLEMENT"
22.1	Lieu, date et heure limites de dépôt des offres : Le 8 avril 2025 à 14 heures précises à la Mairie de Ngoro (Secrétariat Général tél : 697 46 65 22).
25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : Salle des actes de mairie de NGORO, le 8 avril 2025 à 15 heures précises .
31.2	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA

	<p>Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) Date du taux de change :</p> <p>[Retenir une date qui ne sera pas antérieure de plus de vingt-huit (28) jours à la date limite de dépôt des offres, ni postérieure à la date initiale d'expiration du délai de validité des offres.]</p>
34.1	<p>Attribution de la Lettre Commande</p> <p>L'Autorité contractante attribuera de la Lettre Commande au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-distante en incluant le cas échéant les rabais proposés.</p>

**Pièce 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

- Article 1 : Objet de la lettre commande
- Article 2 : Procédure de Passation de la lettre commande
- Article 3 : Définitions et attributions
- Article 4 : Langues, Loi et réglementation applicables
- Article 5 : Pièces constitutives de la lettre commande
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Communication
- Article 8 : Ordre de service
- Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (SANS OBJET)
- Article 10 : Matériel et personnel de l'entreprise

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES

- Article 11 : Garanties et cautions
- Article 12 : Montant de la lettre commande
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix
- Article 15 : Formule de révision des prix
- Article 16 : Formule d'actualisation des prix (SANS OBJET)
- Article 17 : Travaux en régie
- Article 18 : Valorisation des travaux (SANS OBJET)
- Article 19 : Valorisation des approvisionnements
- Article 20 : Avances
- Article 21 : Règlement des travaux
- Article 22 : Intérêts et moratoires
- Article 23 : Pénalité de retard
- Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises
- Article 25 : Décompte final
- Article 26 : Décompte générale et définitif
- Article 27 : Régime fiscal et douanier
- Article 28 : Timbres et enregistrement de la lettre commande

CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX

- Article 29 : Consistance des travaux
- Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage
- Article 31 : Délais d'exécution de la lettre commande
- Article 32 : Rôle responsabilités du Cocontractant
- Article 33 : Mise à disposition des documents et du site
- Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles
- Article 35 : Pièces à fournir par le Cocontractant
- Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers
- Article 37 : Implantations des ouvrages
- Article 38 : Sous-traitance
- Article 39 : Laboratoire des chantiers et essai
- Article 40 : Réunions de chantier
- Article 41: Journal de chantier
- Article 42 : Utilisation des explosifs (SANS OBJET)

CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION

- Article 43 : Réception provisoire
- Article 44 : Documents à fournir après exécution
- Article 45 : Délai de garantie
- Article 46 : Réception définitive

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 : Résiliation de la lettre commande

Article 48 : Cas de force majeure

Article 49 : Différends et litiges

Article 50 : Edition et diffusion du présente **Lettre Commande**

Article 51 : Entrée en vigueur **de la Lettre Commande**

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la Lettre Commande

La présente Lettre Commande a pour objet l'exécution des travaux de construction de cinq (05) forages positifs équipés de Pompe à Motricité Humaine (PMH) dans les localités de LABO, CANADA, NYASSIRA I, NYASSIRA II et au QUARTIER KOUTABA dans la Commune de Ngoro, Département du Mbam et Kim, Région du Centre suivant les spécifications techniques définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et les quantités définies dans le devis quantitatif et estimatif.

Article2 : Procédure de passation de la Lettre Commande

La présente Lettre Commande est passée après Appel d'Offres National Ouvert N°008/AONO/C-NGO/CIPM/2025 du **13 mars** 2025.

Article3 : Définitions et attributions

3.1 Définitions générales

Pour l'application des dispositions de la présente **Lettre Commande** et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

-Les attributions de l'Autorité Contractante, Maître d'Ouvrage sont dévolues au Maire de la Commune de Ngoro. Il passe le marché, Il veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation par le point focal désigné à cet effet. De même, Il représente l'Administration bénéficiaire des travaux.

-Les attributions de Chef de Service du marché sont dévolues au Chef de Service Technique de la Mairie de Ngoro. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;

-L'organisme en charge du contrôle externe de l'exécution de la Lettre Commande est le Ministre en charge des marchés publics représentés par le Délégué Départemental des Marchés Publics du Mbam et Kim. Il s'assure de l'effectivité des travaux objet de la Lettre Commande et de leur qualité par la Brigade Départementale de contrôle qui descendra régulièrement sur le terrain. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution de la Lettre Commande.

-Les attributions d'Ingénieur sont dévolues au Délégué Départemental de l'Energie et de l'Eau du Mbam et Kim. Il est responsable du suivi de l'exécution des travaux. L'Ingénieur ou son représentant devra vérifier que les parties d'ouvrage sont conformes au Cahier des Clauses Techniques Particulières du présent Marché, les approuver ou les refuser si elles sont non-conformes ;

- Les attributions du Maître d'Œuvre sont dévolues au Chef Service de l'Eau de la Délégation Départementale de l'Energie et de l'Eau du Mbam et Kim. Il établit les ordres de service à caractère technique, vise les plans d'exécution des ouvrages, le projet d'exécution et le dossier de recollement. Il établit aussi contradictoirement avec le cocontractant les attachements des travaux exécutés.

-Le Cocontractant estIl a pour mission d'assurer sous sa responsabilité, les travaux conformément aux règles et normes en vigueur en République du Cameroun. Il est responsable de la totalité des parties d'ouvrage.

3.2. Nantissement

La présente la Lettre Commande peut être donnée en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

- L'Autorité chargée de l'ordonnancement est le Maire de la Commune de NGORO;

-L'Autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Maire de la Commune de NGORO;

- L'Autorité chargé du paiement est le Receveur Municipal de NGORO.

-Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente Lettre-Commande sont : le Chef Service **du marché** et l'Ingénieur **du marché**.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.
4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la Lettre Commande. Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature de la présente la Lettre Commande venait à être modifiée après la signature de la Lettre Commande, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre Commande (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives de la présente la Lettre Commande sont par ordre de priorité :
La lettre de soumission ou acte d'engagement ;

La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés.

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Les éléments propres à la détermination du montant de la Lettre Commande, tels que, par ordre de priorité, les bordereaux des prix unitaires, l'état des prix forfaitaires, le détail ou le devis estimatif, la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;

Les plans architecturaux et structuraux, les notes de calcul, les cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;

Le Cahier de Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux mis en vigueur par Arrêté N° 003/CAB/PM du 13 Février 2007 ;

Le ou les Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du Marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent de la Lettre Commande est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. La loi cadre n°96/12 du 05 Août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
3. Le Code minier ;
4. La loi N° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'Eau ;
5. La loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
6. La loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
7. la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
8. la loi n° 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
9. la loi n° 2024/013 du 23 Décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
10. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
11. Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
12. Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
13. Le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
14. L'arrêté n°112/CAB/PM du 05 Novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
15. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;

16. L'arrêté n°00000204/A/MINMAP du 03 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement ;
17. La décision n°00000116/CAB/MINMAP du 15 mars 2024 portant nomination des Présidents des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès des Communes et Communes d'Arrondissement ;
18. La Décision Municipal N°008/C-NGO/SG/2025 du 25 février 2025 complétant et modifiant la Décision Municipal N°09/DM/C-NGO/SG/2024 du 19 avril 2024 portant Constatation et désignation des membres de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics dans la commune de Ngoro;
19. Les circulaires n°002 et n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des marchés publics ;
20. La lettre circulaire N° 005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature du décret N° 2019/366 du 20 juin 2018 ;
21. La lettre circulaire N° 0001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
22. La circulaire N° 00013995/C/MINFI du 31 Décembre 2024 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2025 ;
23. Les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière ;

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre de présente la Lettre Commande sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire : Madame / Monsieur : _____ Directeur Général de _____.

Passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de la Commune de NGORO.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Madame le Maire de la Commune de NGORO avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service du Marché à l'ingénieur du Marché, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire : (SANS OBJET)

7.2. Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service du Marché.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé et notifié par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur **du marché**, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution de la Lettre Commande seront signés et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie au Chef de service **du marché**, à l'Ingénieur **du marché**, au Maître d'Œuvre et à l'organisme payeur. Le visa préalable de l'organisme payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service **du marché** et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur **du marché** ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Maître d'Ouvrage.

8.4 Les ordres de services valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service **du marché**, avec copie à l'Ingénieur **du marché** et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.5 Les ordres de services de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie au Chef de service **du marché**, à l'Ingénieur du Marché, au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service de la Lettre Commande, sur proposition de l'Ingénieur **du marché** et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur **du marché**.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9) (SANS OBJET)

Article 10 : Matériel et personnel du Cocontractant (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service **du marché**. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de trois (03) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du Marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation **de la lettre Commande**.

10.4 Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant TTC de la Lettre Commande.

Il est constitué et transmis au Chef Service **du marché** dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la Lettre Commande.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10%) du montant HTVA de la Lettre Commande.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un (01) mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC de la Lettre Commande, doit être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier de premier rang conformément aux textes en vigueur.

Elle est remboursée par déduction sur les acomptes à verser au Cocontractant pendant l'exécution des travaux. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès que le moment où la valeur en prix de base des travaux exécutés atteint quatre-vingt (80) pour cent du montant de la Lettre Commande.

Article 12 : Montant de la Lettre Commande (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant de la présente la Lettre Commande, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est

de _____(en chiffres) _____(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :
- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ (_____) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA- AIR (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Poste Comptable assignataire se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du Cocontractant à la banque_____
- b. Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du Cocontractant à la banque_____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (sans objet).

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21) (SANS OBJET)

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21) (SANS OBJET)

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de 2% (deux pour cent) du montant de la Lettre Commande et de ses avenants, le cas échéant

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dument justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes:

Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires;

Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%);

Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix;

Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pourcent pour pertes, magasinage et manutention;

Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Cette Lettre Commande est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

19.1. Il n'existe pas de règlement propre aux approvisionnements du chantier. Toutefois l'Ingénieur de la Lettre Commande pourra les évaluer au cas où le chantier venait à être abandonné ou de la Lettre Commande résiliée.

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage égale à 20% du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre Commande.

20.2. Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC de la Lettre Commande, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au Cocontractant pendant l'exécution de la Lettre Commande suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le montant où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt (80) pour cent du montant de la Lettre Commande.

20.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la main-levée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du Cocontractant.

20.5. La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21 : Règlement des travaux (CCAG art.26, 27 et 30 complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le trente (30) de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Chaque fin de prestations (implantation, fondation, élévation, etc.) devra être sanctionnée par un procès-verbal de réception valant réception partielle des travaux exécutés et donnant lieu à la poursuite des travaux.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux (2) projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la Lettre Commande, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre **les budgets du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local et du Ministère en charge des Finances**.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- [100-2.2% ou 5,5% versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2,2% ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant.

Le Maitre d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du **marché** les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service **du marché**, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service **du marché** dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder au contrôle et à la signature des décomptes.

21.3. Décompte d'avance de démarrage

Le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux (2) projets de décompte d'avance de démarrage selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait du démarrage des travaux.

21.4. Visa préalable au paiement des décomptes finaux

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du Maître d'Ouvrage, et une copie de l'attachement correspondant devra être transmise ou remise au représentant du MINMAP sur le site.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC de la Lettre Commande de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par la Lettre Commande ;
- b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC de la Lettre commande de base par jour calendaire de retard au- delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la Lettre Commande de base et de ses avenants éventuels

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif (50 000 F CFA);
- Remise tardive des assurances (50 000 F CFA) ;
- Retard d'un mois sur la fixation du panneau d'indication de chantier à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux (50 000 F CFA) ;
- Absence du journal de chantier (50 000 F CFA) ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant (50 000 F CFA);
- Remise tardive du dossier de recollement pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant (50 000 F CFA).

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. En cas de groupement, le mandataire un dossier financier complet dans les conditions requises. Il n'est pas prévu de sous-traitance.

24.2. Le mode de paiement des sous-traitants est sans objet.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des prestations et dans un délai maximum de sept (07) jours après la date de réception provisoire, le prestataire établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la Lettre Commande dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service **du marché** dispose d'un délai de trois (03) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'œuvre.

25.3. Le prestataire dispose d'un délai de trois (03) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le Chef de service du Marché ou l'ingénieur du Marché dispose d'un délai de trois (03) jours pour établir le décompte général et définitif au prestataire.

Le Chef de service du Marché dresse le décompte général et définitif de la Lettre Commande qu'il fait signer contradictoirement par le Prestataire et le maître d'ouvrage.

Ensuite, ledit Décompte est transmis au Délégué Départemental des Marchés du Publics du Mbam et Kim pour visa. Ce décompte comprend :

- Le décompte final;
- L'acompte pour solde;
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le prestataire, le Chef Service **du marché**, le DDMINMAP/MK et le Maitre d'Ouvrage lie définitivement les parties et met fin **à la lettre commande**, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Le Cocontractant doit, dans un délai de trois (03) jours suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable à la présente la Lettre Commande comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la **Lettre Commande**

- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- des droits et taxes communaux,
- des droits et taxes relatifs aux prélevements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement de la Lettre Commande (CCAG Article 37)

Quinze (15) exemplaires de la Lettre Commande seront imprimés par les soins du cocontractant et Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par ses soins et à ses frais, conformément à la règlementation.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 29: TRAVAUX PREVUS DANS LA LETTRE COMMANDE

29.1. DEFINITION DES TRAVAUX :

Les travaux objet de la présente de la Lettre Commande sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix unitaires (BPU) et au Détail Estimatif. Ils comprennent en particulier les opérations suivantes d'entretien à effectuer et dont la liste n'est pas exhaustive :

- Mobilisation ;
- Foration ;
- Equipement – Développement – Pompage ;
- Superstructure et pompe ;
- Prestations diverses.

N.B : Il est entendu qu'après la signature de la Lettre Commande, la définition des points d'interventions qui sera faite par l'équipe du projet permettra de classifier les interventions sur les points potentiels de rupture de la route. Ce sont ces points d'interventions qui seront considérés dans le projet d'exécution des travaux.

29.1.2. Protection de l'environnement

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi-cadre n° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP (chapitre V) en la matière.

29.1.3. Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés

Le Maître d'œuvre aura le pouvoir d'ordonner par écrit :

L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences de la Lettre Commande et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire ;

La démolition et la reconstruction correcte de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non-conforme aux exigences de la Lettre Commande tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

En cas de non-conformité, les dépenses seront à la charge du Cocontractant. Dans le cas contraire, le Cocontractant sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

29.1.4. Remise en état des lieux

La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de ré-utiliser.

29.2. MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

29.3. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES OUVRAGES

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus à la Lettre Commande, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fera l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des prix unitaires ou le détail estimatif de la présente lettre commande même si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Les quantités relatives à chacun des prix du Bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus ou moins jusqu'à une limite de vingt-cinq pour cent (25%) sans que le Cocontractant puisse prétendre à une indemnité.

Lorsque le dépassement du montant de la Lettre Commande, de base est supérieur à vingt-cinq pour cent (25%), le Maître d'ouvrage réceptionne les prestations et résilie la Lettre Commande dans les conditions prévues par la réglementation.

29.4. MATERIAUX

Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre jugera utiles de prescrire suivant les spécifications de la Lettre Commande.

Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

Article30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article31 : Délais d'exécution du Marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet **de la présente lettre commande** est **cent vingt (120) jours calendaires**.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article32 : Rôles et responsabilités du Cocontractant (CCAG Article40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué par le Cocontractant au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires au début de chaque phase de travaux.

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et des interventions effectuées par les sous-traitants agréés par le Maître d'Ouvrage.

Le Cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef de Service du Marché, à son matériel, aux réalisations, objet de la présente Lettre Commande, à l'occasion de l'exécution des travaux.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'Environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP (chapitre V), aux textes et directives mentionnés à l'article 40 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST, braconnage,...)

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

33.1. PLANS TYPES ET DOCUMENTS

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service ou le Maître d'Œuvre.

33.2. SITE DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

34.1. Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

Par son personnel salarié en activité de travail ;

Par le matériel qu'il utilise ;

Du fait des travaux.

34.2. Par ailleurs, le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance tout risque de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant.

Aucun règlement ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux pour la présente Lettre Commande.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour la présente Lettre commande. Passé ce délai le Marché pourra être résilié.

Article 35: Pièce à fournir par le Cocontractant (Article 49 complété)

35.1. PROGRAMME DES TRAVAUX, PLAN D'ASSURANCE QUALITE ET PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE.

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le cocontractant soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service **du marché**, ou le Maître d'Œuvre n'atténuerà en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

- a. Le cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service **du marché**. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service **du marché**, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif de la Lettre-Commande, ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.
- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses de la Lettre-Commande.

35.2. PROJET D'EXECUTION

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'avant-projet d'exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci - dessous :

Saisine du Cocontractant par le Maître d'œuvre et organisation de la visite détaillée de l'Ouvrage : dix (10 jours)

Présentation de l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre : dix (10 jours) ;

Validation ou rejet par l'Ingénieur de l'APE : trois (3 jours) ;

Validation par l'Ingénieur de l'APE corrigé : cinq (5 jours) ;

Cet avant-projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par phase et par nature de travaux (cartonnage et travaux d'entretien courant ou périodique) :

La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevée, de leurs CV ;

La copie de l'engagement sur l'honneur à mobiliser le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, fournie dans son offre ;

Les schémas itinéraires ;

Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;

La description des installations de chantier envisagées ;

Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;

Le planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux - ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;

Les plans de principes d'exécution des ouvrages (dalots, ponceaux, buses, têtes de buses,...) ;

Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu) ;

Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter) ;

Une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...) ;

Une note sur les essais géotechniques (moyens, méthodes d'investigation, programme...) ;

Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.

A défaut de transmettre dans un délai de dix (10) jours après la visite détaillée de l'ouvrage, l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre, l'entreprise sera passible, après mise en demeure préalable, d'une pénalité correspondant à 1/2000ième du montant TTC de son contrat.

Après la validation de l'avant-projet, l'entreprise dispose de cinq (05) jours pour établir le projet d'exécution définitif des travaux et le soumettre à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'œuvre.

Le Maître d'Œuvre et l'ingénieur disposent chacun de deux (02) jours pour l'approbation du document.

Une copie de l'Avant-projet validé et une copie du projet d'exécution approuvé doivent être transmises au Chef de service de la Lettre-Commande.

L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuerà en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution, en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du Cocontractant.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme prévisionnel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service de la Lettre-Commande.

35.3. PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION (CALCUL ET DESSINS)

Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

Le visa du Maître d'œuvre n'atténuerà en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre cinq (05) exemplaires des plans de récolelement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

36.1. ACCES AU CHANTIER

Le Maître d'œuvre et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de reflectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

36.2. SECURITE DE CHANTIER

Panneaux d'identification de chantier

Les panneaux d'identification ou d'annonce de chantier, seront placés au début et à la fin de chaque tronçon, et devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après l'ordre de service de démarrer les travaux.

Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle du Maître d'œuvre par le Cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente de la Lettre-Commande.

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou de l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge du Cocontractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

36.3. DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires hors de l'emprise de la route (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec l'Ingénieur et les autorités administratives locales.

36.4. SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais.

36.5. MAINTIEN DE LA CIRCULATION

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de sa Lettre-Commande, ni pour soulever une quelconque réclamation, sauf en cas de force majeure ; le coût de cette disposition étant compris dans le prix d'installation de chantier. Le Cocontractant saisira le Maître d'œuvre qui informera l'autorité administrative territorialement compétente pour la prise d'un acte réglementaire en cas d'interruption de la circulation tout le long des itinéraires déviés. Cette saisine devra se faire au moins quatorze (14) jours avant.

Article 37 : Implantation des ouvrages(CCAGArticle52)

Le Maître d'œuvre notifiera dans un délai de trois (3) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet. Il établira dans un délai maximum de quinze (15) jours un procès-verbal d'installation de chantier.

37.1. Le Maître d'œuvre notifiera par écrit au cocontractant dans un délai de huit (08) jours avant implantation des ouvrages, le cas échéant, les points et niveaux de base qui ont été établis.

37.2. A partir de ces points et niveaux de base, le cocontractant sera responsable de la bonne implantation des ouvrages et prendra les frais y afférents à sa charge.

37.3. Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre le cocontractant et le Maître d'œuvre. Si en cours de travaux, une erreur apparaissait dans les implantations, niveaux, alignements ou dimensions d'une partie quelconque des ouvrages, le cocontractant devra procéder à ses frais à la rectification correspondante. La vérification de toute implantation, alignement, ou niveau par le Maître d'œuvre ne saurait relever le Cocontractant de ses obligations. Le cocontractant devra soigneusement protéger tous repères, jalons, bornes, piquets et autres éléments contribuant à l'implantation des ouvrages. Il devra les rétablir ou les remplacer à ses frais en cas de besoin.

Article 38 : Sous-traitance(CCAGArticle54)

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet de la présente de la Lettre-Commande. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

La part sous-traitée de la lettre commande ne doit pas excéder trente pour cent (30%) du montant de la lettre commande.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions administratives et techniques que le titulaire de la lettre commande. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant.

Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

Article 39: Laboratoire de chantier et essais (CCAGArticle55)

39.1. Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre de la Lettre-Commande dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.

Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que le matériau satisfait aux conditions du CCTP.

39.2. Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.

39.3. Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 40 : Réunions de chantier

Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative du Maître d'œuvre.

Par ailleurs, une fois par mois et à l'initiative du Maître d'Ouvrage, une réunion de chantier aura lieu, avec la participation :

Du Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
De l'Autorité Contractante ou son représentant ;
Du Chef de service du Marché ;
L'ingénieur du Marché ;
Le Maître d'œuvre ;

Toute réunion de chantier est systématiquement précédée d'une visite de l'ouvrage effectuée par toutes les parties. La tenue des documents de chantier, l'état d'avancement des travaux et les problèmes rencontrés sont examinés au cours de cette réunion.

La participation du Cocontractant aux réunions de chantier est obligatoire.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Le procès-verbal de réunion devra préciser :

Les travaux exécutés au cours de la semaine ;
Le taux global d'avancement des travaux ;
Le taux global des paiements en cours ;
Le taux global de consommation des délais ;
La situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
La qualité des travaux réalisés ;
Les approvisionnements des matériaux sur le chantier
Les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire) ;
Les documents remis ou reçus par le cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
Les recommandations générales ;
Etc.

Article 41: Journal de chantier(CCAG Article 56 complété)

Un journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition de l'Ingénieur et de ses représentants. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Y seront consignés entre autres :

Les conditions atmosphériques ;
Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés ;
L'avancement des travaux ;
Les prescriptions imposées ;
Les quantités détaillées de travaux ;
Les réceptions des matériaux et agréments ;
Les incidents, accidents ou évènement qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier ;
Les non-conformités ;
Les visites officielles ;

Les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du contrat (notification, résultats d'essais, constat des travaux, etc...)

Le journal sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le chef de chantier à chaque visite de chantier et visé systématiquement lors des réunions de chantier. Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état que des évènements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

Tout refus de présentation ou toute tentative de destruction partielle ou totale, ou de falsification de ce journal pourra donner lieu à des sanctions administratives. En tout état de cause, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de recourir à la consultation du journal de chantier.

Article 42 : Utilisation des explosifs(CCAGArticle60)

L'usage des explosifs dans le cadre de la présente lettre commande n'est pas requis.

CHAPITRE IV :DE LA RECEPTION

Article43 : Réception provisoire(CCAGArticle67)

La réception provisoire sera accordée à la fin de l'exécution desdits travaux. A cet effet, le cocontractant est tenu de faire connaître par écrit au Chef de service **du marché au** plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux, ou la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionné ces travaux.

43.1. OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte entre autres opérations :

La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;

Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;

La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues à la lettre commande ;

La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;

Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;

Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;

La remise des projets de plan de récolelement.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant.

Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'œuvre fait connaître au cocontractant s'il a ou non proposé au Chef de service de la Lettre-Commande de prononcer la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

43.2. COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE

La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

1. **Présidente** : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
2. **Rapporteur** : L'ingénieur **du marché** ou son représentant ;
3. **Observateurs** : - le Délégué Départemental des Marchés Publics du Mbam et Kim ou son représentant ;
- Le Cocontractant ou son représentant ;
4. **Membres** :
 - Le Chef de **du marché** ou son représentant ;
 - Le Maître d'œuvre ou son représentant ;
 - Le Comptable Matières de la Mairie de Ngoro ;

Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins cinq (05) jours avant la date de la réception.

Le Cocontractant est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé séante tenante par tous les membres présents de la commission.

Ce procès-verbal de réception provisoire fixe la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle courent les divers délais de garantie.

Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite au cocontractant, par voie d'ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les Ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG (Travaux).

Lorsque le cocontractant estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au Maître d'Œuvre de la Lettre Commande, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'Ordre de Service, le Chef de service de la Lettre Commande peut faire procéder, par un autre cocontractant conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

43.3. RECEPTION PARTIELLE

Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par tronçon continu d'itinéraire de 2,5 km minimum, par tronçon autonome de route dans un secteur ou tel que défini par la présente lettre commande.

Les modalités relatives à la réception provisoire, s'appliquent aux réceptions partielles.

En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Maître d'ouvrage procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

En cas de réceptions provisoires partielles, le délai de garantie court à compter de la date de la dernière réception partielle.

43.4. PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES

Toute prise de possession des ouvrages par le Chef de service **du marché** doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

Article 44 : Documents à fournir après exécution

Avant la réception provisoire, Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre six (06) exemplaires dont un original reproductible, les dossiers d'exécution définitifs de l'ouvrage (plan de recollement) tenant compte des modifications éventuellement apportées au projet en cours de réalisation et donnant tous les renseignements sur les travaux exécutés ainsi que la nature, la provenance et la qualité des différents matériaux utilisés pour la construction. Il est rappelé que c'est le Maître d'œuvre qui a la charge de collecter et de vérifier les documents de recollement fournis après exécution par le Cocontractant (et notamment les plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution, les photos montrant l'ensemble de l'ouvrage ainsi que l'exécution des phases principales de celui-ci).

Le non remise de ces documents fera obstacle à la réception définitive et à la libération de la retenue de garantie.

Article 45 : Délai de Garantie

Le délai de garantie des travaux est fixé à douze (12) mois calendaires pour les ouvrages d'arts et d'assainissement et quatre (04) mois pour les remblais et les zones rechargées.

Le délai de garantie court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès-verbal de réception provisoire (article 41.2.4).

45.2. ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtront dans les ouvrages.

Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.

Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un Ordre de Service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service **du marché** sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre

cocontractant et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre de la lettre commande.

Article 46 : Réception définitive

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

46.1. OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE

Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur ou au Maître d'œuvre, selon le cas, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et le Maître d'œuvre éventuellement, et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre, selon le cas, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l'Ingénieur et le Maître d'œuvre.

46.2. COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

La procédure de réception et la composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire, exception du maître d'œuvre qui ne sera pas membre. Et l'Ingénieur du marché est dans ce cas le rapporteur.

Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception définitive, au moins sept (07) jours avant la date de la réception.

L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

A l'issue de la séance de Commission, l'Ingénieur dresse un procès-verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par les membres et par le cocontractant.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 : Résiliation de la Lettre Commande.

La Lettre Commande peut être résiliée comme prévu à la section II, Sous-section I du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du Cocontractant au non-paiement persistant des prestations.

Article 48 : Cas de force majeure

48.1. Responsabilité du Cocontractant

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'évoquer cette force majeure et ce, avant la fin du vingtième jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprecier cette force majeure et les preuves fournies.

48.2. Définition du terme force majeure

Aux fins de la présente clause, le terme "force majeure" désigne un événement échappant au contrôle du Cocontractant, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que la liste soit limitative, les actes de l'Administration, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre de la lettre commande, les guerres, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, les tremblements de terre et autres faits analogues.

48.3. Notification au Maître d’Ouvrage en cas de force majeure

En cas de force majeure, le Cocontractant notifiera rapidement par écrit au Maître d’Ouvrage l’existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s’il reçoit des instructions contraires du Maître d’Ouvrage, le Cocontractant continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la lettre commande, et s’efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d’exécuter les obligations entravées par la force majeure.

Dans le cas où le Cocontractant invoquera le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

Pluie : 200 millimètres en 24 heures.

Vent : 40 mètres par seconde.

Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 49 : Différends et litiges

Lorsqu’aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 50 : Edition et diffusion de la présente la Lettre Commande

Quinze (15) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du Maître d’Ouvrage (aux frais du Cocontractant) et sept copies de ladite lettre commande seront remises au Cocontractant pour leur enregistrement.

Article 51 et dernier : Entrée en vigueur présente la Lettre Commande

La présente la Lettre Commande ne deviendra définitive qu’après sa signature par le Maître d’Ouvrage et n’entrera en vigueur que dès sa notification au Cocontractant par le Chef Service **du marché**.

Pièce 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I :

Article 1 :	GENERALITES
Article 2 :	Objet.....
	Choix technique

CHAPITRE II :

Article 3 :	DESCRIPTION DES TACHES DE L'ENTREPRENEUR
Article 4:	Rôles de l'Entrepreneur.....
	Calendrier d'exécution.....

CHAPITRE III :

Article 5 :	REALISATION DU FORAGE
Article 6 :	Exécution du forage.....
Article 7 :	Garantie des prestations
	Provenance, qualité des matériaux et du matériel..... ..

CHAPITRE IV :

FOURNITURE ET INSTALLATION DE LA POMPE

Article 8:	Fourniture-Installation de la pompe à motricité humaine (PMH).....
Article 9 :	Transport, livraison et pose de la pompe.....
Article 10 :	Réception qualitative provisoire
Article 11 :	Conditions de réception définitive.....

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1^{er} - Objet

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) est relatif à l'exécution des travaux de construction de cinq (05) forages positifs équipés de Pompe à Motricité Humaine (PMH) dans les localités de LABO, CANADA, NYASSIRA I, NYASSIRA II et au QUARTIER KOUTABA dans la Commune de Ngoro, Département du Mbam et Kim, Région du Centre.

Article 2 - Choix technique

Les conditions hydrogéologiques sont telles que la foration par usage d'équipement mixte s'imposent pour faire face à toutes les éventualités. Le forage permet de capter les arrivées d'eau profondes (dans le socle), offrant ainsi une meilleure protection contre les pollutions superficielles.

Le forage sera implanté après une étude des conditions hydrogéologiques du site, un examen des photographies aériennes et une petite reconnaissance par prospection géophysique (méthode électrique : traînés et sondages électriques). Dans la mesure du possible il faudra faire au moins deux implantations afin de multiplier les chances d'avoir un forage productif au débit acceptable d'au moins $0,7\text{m}^3/\text{heures}$ à l'intérieur même des localités de LABO, CANADA, NYASSIRA I, NYASSIRA II et au QUARTIER KOUTABA, ou à proximité immédiate. On veillera donc à ce que les formations superficielles soient convenablement isolées de façon à éviter la propagation des pollutions.

La traversée de niveaux non consolidés pourra cependant nécessiter une circulation d'eau, de mousse ou de boue. Une analyse de quelques forages existant dans la **Commune de Ngoro** montre que la profondeur sera comprise entre 50m et 100m (moyenne de l'ordre de 70m). Les campagnes de forages réalisées dans des formations similaires montrent qu'avec un minimum de précautions lors des études d'implantation, on peut espérer un taux de succès de l'ordre de **80%** (débit minimum de $0,7\text{ m}^3/\text{h}$ après équipement).

Les superstructures seront de type classique : dalle légèrement inclinée, canal et puits perdu pour l'évacuation des eaux, anti- bourbier à la périphérie. Le forage sera équipé de pompe à motricité humaine (PMH) de marque SWN 80 ou India mark II ou Vergnet ou toute marque répondant aux caractéristiques similaires. Les corps de pompe et les dispositifs d'exhaure devront être constitués de matériaux résistants à l'eau agressive et inoxydables.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES TACHES DUCOCONTRACTANT

Article 3 – Roles du Cocontractant

La totalité des corps d'état nécessaires à la réalisation des prestations sera exécutée par l'Entrepreneur retenue à l'issue de la présente consultation. Celui - ci devra après implantation réaliser le forage et les aménagements ; et installer la pompe à motricité humaine (PMH).

Article 4 - Calendrier d'exécution

Le programme doit être réalisé au bout de **cent vingt (120) jours calendaires** dès la date de démarrage inscrite dans l'ordre de service de commencer les prestations.

CHAPITRE III – REALISATION DU FORAGE

Article 5 - Exécution du forage

Le forage sera exécuté conformément aux choix techniques du présent CCTP et sera considéré comme productif (positif) si son débit est supérieur à $0,7\text{ m}^3/\text{h}$ et permettant d'obtenir de l'eau potable.

5.1. Organisation du chantier de forage

Compte tenu des résultats acquis au cours des campagnes antérieures il est prévu une profondeur moyenne de **60m et 80m** selon la Zone ou l'on est situé.

La réussite du programme repose sur la parfaite coordination des différentes actions de l'Entrepreneur (fourniture et installation de pompe, réalisation des aménagements). Cette coordination nécessaire impose le respect strict du calendrier d'exécution du forage autour duquel sont calés les calendriers des autres actions.

L'ensemble des moyens de l'Entrepreneur sera placé sous l'autorité d'un chef de mission qui sera seul interlocuteur avec l'Administration (ou son représentant). Les prestations du forage seront conduits sur le terrain par un superviseur parfaitement qualifié en forage et organisation.

Un état d'avancement sera dressé après **trois (03)** semaines environ d'activités. S'il apparaît que les retards éventuels cumulés enregistrés à cette date ne sont pas susceptibles d'être rattrapés avec le matériel engagé, l'Entrepreneur aura obligation de renforcer ses moyens pour terminer les prestations dans les délais contractuels.

Par ailleurs l'Administration se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la cadence de réalisation au cours des prestations.

5.2. Horaires de travail

Les conditions générales de travail fixées par la réglementation camerounaise sont applicables au personnel de chantier de l'Entrepreneur. Le travail de nuit est proscrit.

5.3. Matériel d'exécution

5.3.1 Conception générale du matériel

Le choix des matériels relève de la responsabilité de l'entrepreneur. La conception générale de l'atelier de forage et de l'ensemble du matériel devra être adaptée aux conditions locales d'utilisation, à l'état des pistes et des accès, au rythme d'exécution défini précédemment.

5.3.2. Etat du matériel

Le calendrier d'exécution exige que l'Entrepreneur soit en possession d'un atelier requis pour l'exécution de ce projet, dès la notification de la Lettre - Commande correspondante. Les numéros de série, l'âge et l'origine de la sondeuse seront obligatoirement précisés dans l'offre. En tout état de cause, le matériel proposé devra être en parfait état.

5.3.3. Description et spécialisation du matériel

Les ateliers mis en oeuvre répondront aux prescriptions et spécifications suivantes:

Sondeuse

Appareil rotary conventionnel fonctionnant à l'air, à l'eau, à la mousse ou à la boue, spécialement adapté à l'utilisation du marteau fond - de - trou, équipé d'un dispositif de tubage à l'avancement ou permettant l'emploi de tubage de travail en acier ou PVC; il permet de forer indifféremment les terrains tendres et les terrains durs.

La capacité de l'atelier doit être d'au moins 100mètres :

- en 12''1/4 au rotary à la boue,
- en 165 mm au marteau fond - de - trou.

Autres équipements

Dans le cas d'un développement du forage par une équipe indépendante de l'atelier de forage, cette équipe sera dotée d'un compresseur d'au moins $5 \text{ m}^3/\text{mn}$ à 7 bars.

Les essais de pompage seront réalisés à l'aide de pompe électrique immergée d'un diamètre inférieur à 110mm, capable de fournir des débits de $10 \text{ m}^3/\text{h}$ à 30 mètres de profondeur et de $6 \text{ m}^3/\text{h}$ à 80 mètres.

Chaque atelier de travail et la base de prestations seront équipés d'un poste émetteur - récepteur.

5.3.4 Visite de conformité

Une visite de conformité des matériels sera faite contradictoirement au début des prestations, dans le but de vérifier :

- la conformité avec les matériels proposés dans l'offre,
- la compatibilité entre les capacités de ce matériel, les prescriptions du CCTP et les délais d'exécution.

La prononciation de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien l'Entrepreneur de ses engagements.

5.4. Description du forage

5.4.1 Mode d'exécution de forage

Le choix des méthodes et des matériels à mettre en oeuvre ainsi que celui des diamètres exacts de forage resteront à l'initiative de l'Entrepreneur et sous sa seule responsabilité.

Les spécifications ci-dessous sont avancées à titre indicatif. Toutefois, il est précisé que :

- sauf dérogation exceptionnelle, la foration au marteau fond - de - trou dans le socle ne pourra pas s'effectuer sans la pose d'un tubage provisoire en PVC ou en acier, au droit des formations d'altération,
- la traversée de niveaux non consolidés dans les altérations du socle pourra nécessiter une injection de mousse ou l'emploi de boue. Les produits utilisés seront d'une composition propre à ne pas colmater les couches productives et devront être biodégradables. Toutefois, dans le cas de perte de circulation dans les zones stériles de surface, et seulement dans ces zones, l'Entrepreneur pourra utiliser des boues bentonitiques,
- Le choix des méthodes et des matériels à mettre en oeuvre ainsi que celui des diamètres exacts de forage seront conformes à l'offre de l'entrepreneur.

5.4.2 Prise d'échantillons

Au cours de la foration, les cuttings seront prélevés à chaque changement de la nature des couches du sol ou au moins tous les mètres pour constituer une image géologique du terrain. Les échantillons seront gardés au chantier dans des sacs en plastique numérotés, à la disposition de l'ingénieur de contrôle, qui décidera de leur conservation ou non. De ce fait , une coupe lithologique du forage sera annexée au rapport final de foration.

5.4.3 Techniques de foration

Elles se feront de la manière suivante:

- Foration des altérites au rotary ø 9"5/8 minimum jusqu'au toit du socle,
- Mise en place d'une colonne de travail provisoire en PVC 175/195 ou en acier,
- Poursuite du forage dans le socle au marteau fond - de - trou, en 165mm de diamètre, jusqu'à une profondeur totale maximale du forage de 100mètres,
- Mise en place d'une colonne de captage PVC de 110/125 mm,
- Mise en place d'un massif filtrant en gravillon quartzeux 5/8 entre tubage et trou de foration de la manière suivante :
- 0,216m³ seront mis en place avant le retrait du premier tube provisoire ceci pour éviter de coincer le casing. Cette valeur sera vue à la hausse si on n'est pas arrivé à 2m au dessus de la première arrivée d'eau ;
- 0,216 m³ après le retrait du premier casing et de façon à atteindre le toit de la prochaine arrivée d'eau ;
- 0,360 m³ après le retrait total des tubes provisoires (casing) et de façon à dépasser de 4m le toit de la dernière arrivée d'eau à partir du fond.
- Mise en place d'un bouchon d'argile de 2m de hauteur recouvert par un remblai de tout venant jusqu'à la surface du terrain naturel,
- Extraction de la colonne de travail,
- Cimentation en tête sur 5m minimum

5.4.4. Equipement du forage

L'entrepreneur notera sur un carnet de foration toutes les arrivées d'eau ou failles productives, avec les profondeurs et les débits correspondants.

Le forage jugé exploitable sera équipé aussitôt après la foration.

Dans tous les cas, le forage productif sera équipé sur toute la hauteur d'une colonne de captage en PVC de diamètre 110/125 mm, dont les caractéristiques sont spécifiées plus loin.

La colonne sera crépinée au droit des venues d'eau par des éléments de 3 à 6 mètres. La base de la colonne sera obturée par un sabot de pied.

L'espace annulaire entre le terrain et la colonne sera gravillonné sur la hauteur des crépines plus 3mètres. Le gravier sera désinfecté avant son introduction dans l'espace annulaire du forage.

La granulométrie du gravier sera de 1-3mm. Le gravier sera constitué par un matériau quartzeux propre, roulé. Au sommet du filtre de gravier, un joint d'argile de 1mètre d'épaisseur sera mis en place, il aura pour but d'éviter la contamination du forage.

Au-dessus du joint d'argile, le forage sera comblé par du tout-venant, dans la mesure où celui-ci constitue un matériau de remplissage adéquat, et enfin cimenté sur 5mètres en tête.

Le tubage dépassera de 0,50m la surface du sol. Il sera momentanément fermé par un bouchon vissé.

5.4.5. Développement

Le développement se fera à l'air lift double tube, par l'atelier de forage ou par une unité indépendante.

Le débit obtenu de développement ne devra pas être inférieur de plus de **10 %** au débit obtenu en fin de foration.

Le développement sera poursuivi jusqu'à obtention d'eau claire, sans particule sableuse ou argileuse. L'Entrepreneur devra contrôler la teneur en sable, par la méthode de la tache de sable observée dans un sceau de 10 litres et dont le diamètre ne devra pas excéder 1cm en fin de développement.

La durée moyenne du développement sera de 4 heures.

Si les défauts d'exécution apparaissent lors de la réalisation d'un forage ou pendant le développement, la poursuite des opérations de développement au-delà de 4 heures sera à la charge de l'entrepreneur et, si elles ne peuvent aboutir à l'obtention d'eau claire, l'ouvrage ne sera pas réceptionné. Dans le cas d'un développement par une unité indépendante, le retour de l'atelier de forage, pour reprise partielle ou totale de l'ouvrage, restera à la charge de l'entrepreneur, au même titre que les opérations de reprise.

Le débit sera mesuré toutes les 15 minutes. Le niveau d'eau et la profondeur de l'ouvrage seront mesurés avant et après développement.

La précision exigée pour toutes les mesures (y compris lors des essais de pompage) sera de :

- 10% pour les débits,
- 1cm pour les niveaux d'eau,
- 5cm pour les mesures de profondeur.

5.4 .6. Essais de débit - Superstructures - Désinfection du forage et Analyses d'eau

5.4.6.1 Essais de débit

Ces essais seront exécutés à l'aide d'une pompe immergée, d'une capacité minimale de 10 m³/h à une profondeur de 30m ou 6 m³/h à 80mètres. L'essai de pompage (**type CIEH**) aura une durée **de 6 heures** (3 paliers à débit croissant : premier palier de 2 heures et 2 paliers de 1 heure chacun). La remontée du niveau de l'eau après pompage sera suivie pendant une heure. Les mesures de profondeur du niveau d'eau seront effectuées à la sonde électrique, les mesures de débit seront faites au fût de 200litres, toutes les mesures seront notées sur une fiche agréée par l'Administration (niveau statique, niveau dynamique, transmissivité,débit d'exploitation, cote pompe, PH) en présence de l'Ingénieur.

5.4.6.2 Superstructures

L'Entrepreneur aura à réaliser les superstructures suivantes :

- un socle support de pompe en béton armé (1,5m x 1,5m) surélevé de 15cm au dessus de la dalle et un dispositif de scellement de la pompe ;
- une dalle de béton armé anti- bourbier (3m x 3m minimum) autour de ce socle, surélevée au dessus du sol et légèrement pentée. L'épaisseur minimum de la dalle de la superstructure sera de 10cm.
- des rigoles périphériques de drainage des eaux de ruissellement autour du socle et de la dalle, aboutissant à un canal d'évacuation vers le puits perdu (voir ci-après), en béton et d'une longueur minimale de 8mètres ; les parois du canal auront une hauteur de 30cm pour le protéger des animaux,
- un anti - bourbier sur une largeur de 1mètre à la périphérie, constitué de gravier latéritique sur 10cm d'épaisseur,
- une murette de clôture en béton de dimensions 1m d'hauteur x 3m de longueur x 3m de largeur,
- un portillon métallique (1m x 1,20m) avec cadenas.

Un schéma de principe sera fourni à titre indicatif. Les superstructures devront néanmoins être réalisées sur la base de plans détaillés, adaptés au type de pompe qui sera retenu et agréés par l'Ingénieur. Le soumissionnaire devra inclure ces plans détaillés dans son offre.

Le béton devra être fabriqué avec 350kg de ciment par m³ et avoir après 28 jours une résistance de 28 kN/cm², il sera armé par du treillis soudé de maille 150mm (diamètre des fers de 5mm). Pour les agrégats, du gravier et du sable propres, ainsi que de l'eau non agressive, devront être prévus. Le dispositif sera complété par des aménagements qui devraient être à la charge des villageois:

- réalisation d'une clôture autour de l'anti – bourbier;
- creusement d'un puits perdu constitué d'une fosse, de 1,5m de profondeur et de 1,5m de diamètre (rempli de blocs transportés et posés par l'Entrepreneur).

Après la réalisation du socle, une plaque métallique sera boulonnée sur le cadre du support de pompe afin de fermer provisoirement le forage en attendant la pose de la pompe.

Le numéro d'identification du forage et sa date d'exécution seront gravés soigneusement sur une plaque métallique inoxydable scellée durablement dans le béton de la dalle; sur cette plaque devra également figurer l'origine du financement.

5.4.6.3 Analyses d'eau

Avant l'équipement du forage, le Cocontractant effectuera sur le site les mesures suivantes : pH, conductivité, température.

A la fin du développement, le Cocontractant procédera à la désinfection du forage par injection d'hypochlorite de calcium (ou équivalent).

A la fin de l'essai de débit, le Cocontractant effectuera deux prélèvements d'échantillons de 1 litre d'eau pour les analyses physico-chimiques et bactériologiques qu'il fera analyser dans des laboratoires agréés par l'Administration. Les proportions ci-après devront être établies : Anions(CL⁻, SO₄²⁻, HCO₃⁻, CO₃²⁻, NO₃⁻), Cations(Ca²⁺, Mg²⁺, Fe²⁺, Na⁺, K⁺, NH₄⁺, résidu sec à 100°C, PH)

5.4.7. Contrôle des prestations de forage

La surveillance et le contrôle des prestations seront assurés par l'Ingénieur et la Brigade départementale de contrôle de l'exécution des Marchés Publics du Mbam et Kim.

5.4.7.1 Cahier de chantier

Afin de permettre un suivi efficace des prestations, le Cocontractant tiendra auprès de l'atelier un cahier de chantier sur lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux prestations. Ce cahier permettra au contrôleur, dès son arrivée sur le chantier, de connaître exactement l'état d'avancement du forage.

Ce cahier sera tenu par un "pointeur", salarié du Cocontractant, et dont ce sera l'unique tâche sur le chantier. Le pointeur tiendra le cahier de chantier constamment à jour, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Sur le cahier de chantier seront notés par le pointeur tous les renseignements ci-après:

- Appellation du chantier (nom du village),
- Numéro d'ordre du forage dans le village,
- Date et heure d'arrivée et de départ de la sondeuse,
- Compteur horaire du compresseur au début et à la fin de chaque forage,
- Heure de mise en place et heure de début de foration,
- Temps de foration tige par tige,
- Diamètre et technique utilisée tige par tige,
- Profondeur atteinte par chaque tige,
- Nature des terrains traversés "coupe sondeur",
- Profondeur du tubage provisoire, durée de mise en place et de retrait,
- Composition de l'équipement du forage : longueur de tubes pleins, crépinés, volume de gravier, niveau du joint d'argile, hauteur de cimentation, etc.
- Durée et débit des pompages, limpide et niveaux de l'eau selon les indications de l'Ingénieur lors des opérations de développement et d'essais de débit,
- D'une façon générale, tous détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des prestations, avec indication des heures où ils se sont produits,
- Conditions météorologiques.

Le cahier de chantier sera visé par le représentant de l'Administration et celui du Cocontractant, et servira de base à l'établissement des attachements.

Les remarques et réserves du Cocontractant et/ou de l'Administration seront portées sur le cahier de chantier.

5.4.7.2 Contrôle et surveillance

Le contrôle et la surveillance des prestations assurés par le représentant de l'Administration porteront sur les points suivants:

- Définition du programme des prestations et de son ordre d'exécution en accord avec le Cocontractant ;
- Implantations des ouvrages ;
- Indications prévisionnelles sur la géologie et sur la profondeur à atteindre pour chaque forage ;
- Décisions sur la poursuite ou l'arrêt des forages, leur équipement ou leur abandon ;
- Plan d'équipement du forage, défini avec le chef foreur, en fonction du débit ;
- Surveillance et interprétation du développement et des essais de pompage ;
- Choix de la configuration des superstructures selon la topographie ;
- Surveillance de la pose des pompes et de la formation des techniciens de pompe locaux ;
- Surveillance des analyses relatives à la qualité de l'eau ;
- Contrôle de l'effectivité des activités de formation et de sensibilisation des comités de gestion d'eau.

5.5. Provenance et qualité des matériaux

5.5.1 Dispositions générales

Le Cocontractant soumettra à l'approbation du Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du Mbam et Kim les matériaux qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux reconnus défectueux devront être évacués par le Cocontractant et à ses frais.

Le Cocontractant assurera sous sa propre responsabilité, l'approvisionnement régulier des matériaux pour la bonne marche du chantier.

Nonobstant l'agrément de la Direction de l'Hydraulique et de l'Hydrologie pour la qualité des matériaux et pour leur lieu d'emprunt, le Cocontractant reste responsable de la qualité des matériaux mis en oeuvre. Il lui appartient de faire effectuer à ses frais, toutes les analyses et tous les essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les démarches, d'obtenir toutes autorisations ou accords, et de régler les frais, redevances ou indemnités pouvant résulter de l'exploitation de carrières ou gisements, et de l'emprise des installations de chantier.

Le Cocontractant ne saurait se prévaloir de l'autorisation du Maître d'Ouvrage en ce qui concerne les lieux d'emprunt pour se retourner contre elle, dans le cas d'une action intentée par des tiers, du fait de l'exploitation des carrières ou gisements.

5.5.2 Caractéristiques des tubages

Les tubages seront en PVC rigide (qualité forage). Les diamètres seront de 110/125 mm pour la colonne de captage. L'origine et la qualité des tubages devront être soumises à approbation.

Ils seront en éléments lisses vissés sur la demi - épaisseur. Le filetage sera robuste, rond ou carré et n'aura pas d'excentricité de façon à ce que la manutention des tubages puisse se faire sans problème jusqu'à des profondeurs de 100 mètres.

Les tubages devront présenter toutes garanties de résistance aux efforts de cisaillement, d'écrasement ou de torsion au cours de leur mise en place et durant l'utilisation des ouvrages. Le PVC aura la qualité alimentaire et ne possédera pas d'éléments susceptibles de se dissoudre dans l'eau ou de modifier sa potabilité.

Le crépinage sera fait mécaniquement en usine. Les fentes auront moins d'un mm d'ouverture. Le pourcentage d'ouverture ne sera pas inférieur à 2% de la surface totale du PVC.

5.5.3 Ciment

Le ciment à utiliser sera du ciment **PORTLAND artificiel CPA 325 ou son équivalent**. Il devra être livré en sacs de 50kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac présentant des grumeaux sera refusé. Les récupérations de poussières de ciment seront interdites.

5.5.4 Gravier

Le gravier introduit dans l'espace annulaire des forages sera du gravier propre de quartz rond et calibré (1-3mm).

5.6. Dossier technique

Un dossier technique sera établi par le Cocontractant pour le forage, il complétera le dossier de village établi précédemment par l'Ingénieur. Ce dossier technique contiendra :

- la localisation de l'ouvrage sur le plan du village,
- la coupe technico-géologique du forage,
- les résultats des essais du développement,
- les graphiques d'interprétation des essais de débit avec la cote d'installation des pompes.

Article 6 : Garantie des prestations

Le Cocontractant s'engage à exécuter avec le matériel qu'il propose, toutes les prestations dans les règles de l'art.

En cas d'accident entraînant l'abandon du forage, le Cocontractant pourra, sauf conditions géologiques anormales, être astreint à recommencer un second forage au voisinage du premier et n'aura droit à aucune rémunération pour le forage abandonné.

Les obligations du Cocontractant pendant la période de garantie consistent à changer, ou réparer les pièces défectueuses ou celles qui ont été endommagées suite à un défaut de fabrication.

Article 7 - Provenance, qualité des matériaux et du matériel

Le Cocontractant soumettra à l'autorisation du Maître d'Ouvrage les matériaux et matériels qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance. Tous les matériaux ou matériels reconnus défectueux devront être évacués par le Cocontractant à ses frais.

Le Cocontractant s'engage à exécuter avec le matériel et les matériaux qu'il propose toutes les prestations dans les règles de l'art, quelles que soient les conditions et la nature des sols de fondation.

Le Cocontractant assure sous sa propre responsabilité l'approvisionnement régulier des matériaux pour la bonne marche des chantiers.

Nonobstant l'agrément du Maître d'Ouvrage pour la qualité des matériaux et le lieu d'emprunt, le Cocontractant reste responsable de la qualité des matériaux mis en oeuvre. Il lui appartient de faire effectuer à ses frais toutes analyses ou essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

CHAPITRE IV - FOURNITURE ET INSTALLATION DE LA POMPE MANUELLE

Article 8 - Fourniture - installation de la pompe à motricité humaine (PMH)

Caractéristiques de la pompe à motricité humaine (PMH)

Le choix de la pompe devra tenir compte de la politique gouvernementale de standardisation des équipements hydrauliques en milieu rural.

8.1 .Diamètre

Le forage sera équipé de tubes PVC dont le diamètre intérieur utilisable sera 110mm au minimum.

8.2 Débit

Les niveaux dynamiques dans la zone du projet seront situés en moyenne à une vingtaine de mètres de profondeur, toutefois le modèle de pompe proposé devra pouvoir fonctionner sans demander de gros efforts pour des profondeurs d'installation de l'ordre de 50m et des niveaux dynamiques de profondeur équivalente.

Le débit en rythme normal d'exploitation pour les pompes à motricité humaine devra être au minimum de 1 m³/h à 25m et 0,7 m³/h à 40m.

8.3 Résistance à la corrosion

L'ensemble des éléments constitutifs des pompes devra résister à la corrosion de l'eau et de l'air (on demande à ce sujet que le Cocontractant fournis une documentation sur les tests de contrôle effectués en usine sur le matériel fourni ou équivalent à celui qui sera fourni). Le Cocontractant joindra à sa soumission la liste des pièces en contact avec l'eau et précisera le matériel constitutif et le procédé anticorrosion de ces pièces.

8.4 Embase

La fourniture des pompes à motricité humaine devra inclure aussi :

- la fourniture des embases de fixation de la pompe sur le socle : treillis métallique soudé avec des boulons, goujons, écrous et rondelles de fixation ;
- la fourniture de joints d'étanchéité.

Les embases fournies doivent comporter des plaques de fermeture qui seront mises en place en attendant la pose de la pompe.

Pour les pompes à motricité humaine devant être installées sur les forages dans les zones difficilement défavorables, les crépines d'aspiration des pompes devront être entourées d'une toile géotextile maintenue en place par une « chaussette » afin d'éliminer les problèmes d'abrasion constatés sur les pompes dans la région.

Les caractéristiques des géotextiles à employer sont:

type : TYPAR 3627 (fabriqués par DUPONT DE NEMOURS S.A.)

nature : 100% polypropylène

coefficient de perméabilité : 10-4 m/sec sous 2 KN/m²

transmissivité : 10-6 m²/sec sous 20 KN/m²

ouverture de filtration : (095)

tamisage à sec : 280 µm (95% pour 2280 µ)

8.5 Entretien courant

Le fournisseur remplira un tableau décrivant la nature des opérations d'entretien courant avec comme renseignements pour chacune d'elles :

- la périodicité ;
- les pièces concernées ;
- le coût des pièces vendues dans le pays ;
- l'outillage nécessaire.

8.6 Réparation

Le fournisseur précisera pour quelle panne l'extraction de la pompe du forage est nécessaire ainsi que les différents prix unitaires, notamment :

- fontaine complète,
- mètre linéaire du tube d'exhaure (avec la tige) vide et plein d'eau,
- corps de pompe.

Il précisera pour les réparations les plus fréquentes la nature de l'intervention et sa périodicité.

8.7 Accessoires

Pour les pompes dont la mise en place et le démontage nécessitent un moyen de levage, les soumissionnaires proposeront, en option, la fourniture d'un dispositif de levage adéquat, chèvre ou portique, destiné à être installé à demeure sur chaque ouvrage. Ces dispositifs devront être conçus pour permettre des manoeuvres aisées lors des montages et démontages des colonnes de pompage par les réparateurs villageois.

Le soumissionnaire devra proposer en outre pour chaque pompe la ou les clés nécessaires pour assurer le montage, le démontage et le remplacement des pièces d'usure courante.

8.8 Pièces détachées

Les pièces détachées devront, dès le début de la campagne de prestations, être disponibles dans les différents points de vente ainsi que cela est défini dans le présent CCTP.

Un kit de pièces d'usure sera livré avec chaque pompe et remis au comité de gestion villageois.

8.9 Brochures techniques et pédagogiques

Le soumissionnaire doit prévoir la fourniture de brochures techniques et pédagogiques sur le montage,

le bon fonctionnement, l'entretien et les réparations de la pompe.
Ces brochures comporteront simultanément trois niveaux d'information.

a) Un niveau exclusivement illustré sur les thèmes suivants :

- comment pomper correctement (illustrations avec photos ou dessins) ;
- comment déceler une anomalie dans le fonctionnement ;
- comment effectuer les petites réparations.

b) Une notice complète de montage d'utilisation et d'entretien. Tous les types de pannes pouvant se produire doivent y être mentionnés ainsi que les moyens d'y remédier.

c) Un nouveau documentaire complet portant sur tous les aspects de la pompe : fabrication, pièces constitutives, matériaux utilisés, montage, entretien courant, réparations importantes, liste des pièces détachées et leur durée de vie approximative, etc.

Ces brochures accompagneront la livraison de la pompe, des exemplaires supplémentaires de réserve seront conservés chez les représentants du fournisseur.

En outre, le Cocontractant doit prévoir une fiche d'entretien de la pompe (ainsi que des exemplaires de réserve), qui sera conservée sur le site, et qui permettra d'inscrire toutes les interventions et réparations effectuées.

8.10 Mise en place du dispositif de maintenance

Les pompes à motricité humaine seront incorporées dans le réseau de maintenance existant dans la Région concernée. Le Cocontractant assurera la formation de **deux (02) à trois (03)** techniciens de pompe pour intervenir et effectuer les réparations sur le type de pompes installées. La formation des techniciens de pompe sera une condition préalable à la réception provisoire des équipements. Le Cocontractant assurera également la formation de 2 membres du comité de gestion pour chaque point d'eau pour coordonner la maintenance courante sur le type de pompes installées.

Article 9: Transport, livraison et pose de la pompe

Le Cocontractant assurera l'acheminement du matériel jusqu'au Cameroun où il sera stocké en entrepôt sous sa responsabilité, les détériorations et le remplacement des éléments détériorés étant à sa charge.

Le Cocontractant est censé avoir compris dans ses prix tous les frais grevant les fournitures, notamment : les frais de transport et d'assurance, les frais d'emballage, de transbordement, de déchargement, de transit, de déballage, et de mise en place au lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un état dressé par le fournisseur, comportant notamment : date de livraison, référence du marché, identification du Cocontractant, identification des fournitures livrées et leur répartition par colis.

Le Cocontractant devra également assurer le transport et l'installation des pompes sur chaque site. L'équipe de forage aura la responsabilité d'assurer la construction des socles et de fixer les embases nécessaires à la fixation des pompes. Les embases fournies devront comporter des plaques de fermeture.

Dans sa soumission, le Cocontractant fournira les plans cotés des embases.

La pose de la pompe interviendra immédiatement après la réception provisoire du forage.

Article 10: Réception qualitative provisoire

Le matériel mis en oeuvre donnera lieu à une réception qualitative provisoire qui aura lieu en deux étapes.

Une réception qualitative dans les entrepôts du Cocontractant au Cameroun, qui portera sur la réception du procédé de fabrication et des matériaux utilisés (pièces administratives et techniques justifiant que la qualité des matériaux utilisés sont conformes à la proposition).

La réception mentionnée ci-dessus sera suivie d'une réception technique qui aura lieu sur le chantier lors de l'installation de la première pompe et au vu des résultats constatés sur le terrain.

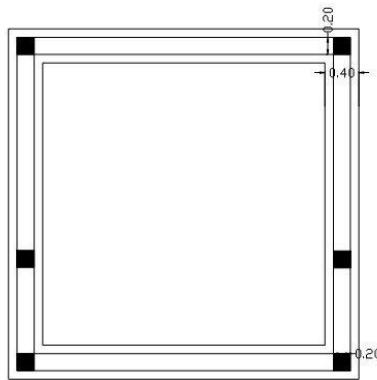
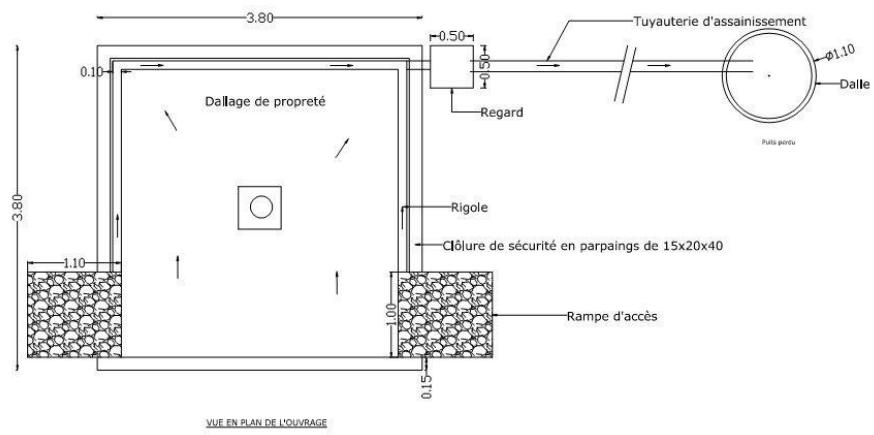
Le prononcé de cette réception ne libère en rien le Cocontractant de ses engagements aussi bien par rapport aux délais que par rapport aux prescriptions techniques.

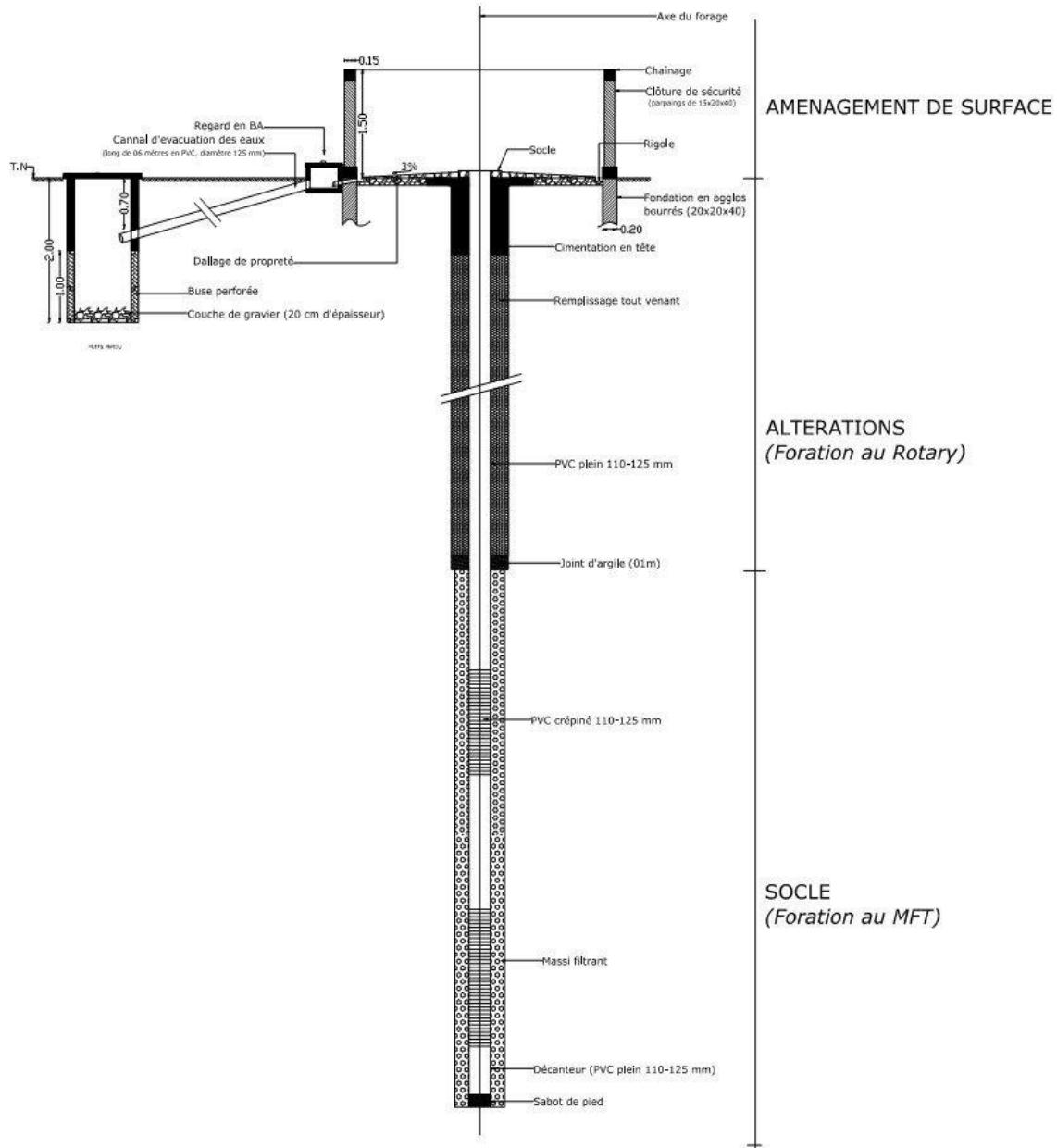
Le Chef de Service ou son représentant pourra à tout moment inspecter les fournitures afin de vérifier leur conformité avec les présentes spécifications.

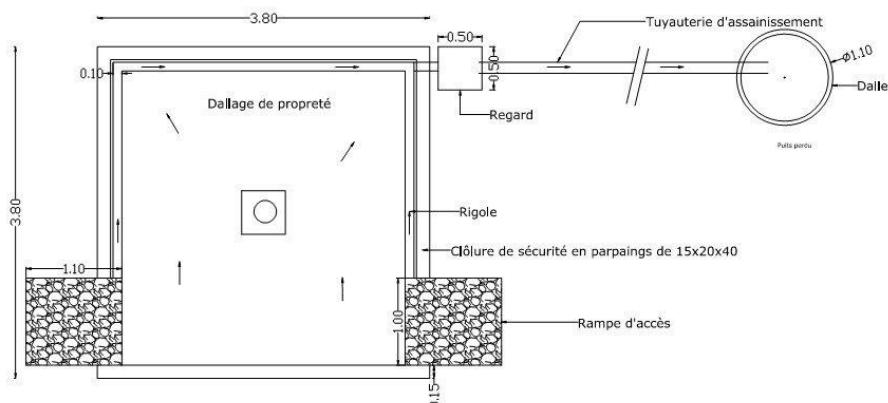
Les matériaux éventuellement reconnus défectueux ou en non-conformité selon la description ci-dessus devront être évacués par le Cocontractant et à ses frais.

Tout changement du matériel proposé dans l'offre (type, caractéristique, origine, etc.) avant ou après la visite de conformité et pendant la réalisation des prestations est formellement interdit sauf accord écrit du Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

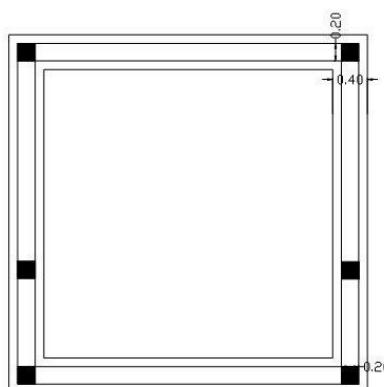
Si les fournitures ne sont pas en conformité avec les spécifications, le Maître d'Ouvrage peut les rejeter et demander leur remplacement ou les modifications qui seraient nécessaires, sans charge supplémentaire pour celui-ci.



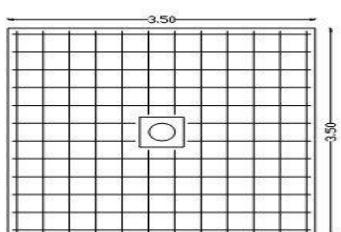




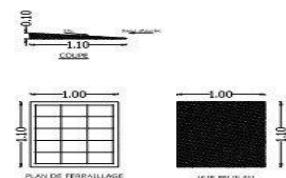
VUE EN PLAN DE L'OUVRAGE



PLAN DE FONDATION



PLAN DE FERRAILLAGE



FERRAILLAGE COLONNE



BATTANT

Pièce 6 : CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES(CCES)

- CHAPITRE I : CONTEXTE ET JUSTIFICATION**
- CHAPITRE II : INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**
- CHAPITRE III : ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS**
- CHAPITRE IV : MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIERES**
- CHAPITRE V : STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES**
- 5.1 Carburant et lubrifiants**
 - 5.2 Autres substances potentiellement polluantes**
 - 5.3 Gestion des pollutions accidentelles**
 - 5.4 Principes d'intervention suite à une pollution accidentelle**
- CHAPITRE VI : PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE**
- CHAPITRE VII : CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE**
- CHAPITRE VIII : ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS**
- CHAPITRE IX : OUVERTURE ET EXPLOITATON DES CARRIERES ET EMPRUNTS**
- CHAPITRE X : SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS**
- CHAPITRE XI : ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DES TRAVAUX**

PREScriptions ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES A RESPECTER PAR L'ENTREPRENEUR

Etant donné que les activités de construction pourraient avoir des impacts négatifs sur le cadre physique et apporter des désagréments, gênes ponctuelles aux zones avoisinantes et aux riverains, il est essentiel de définir et respecter des règles (y compris les interdictions spécifiques et les mesures à prendre pour la gestion de la construction) qui devront être soigneusement respectées par les contractants.

L'information qui suit, est donnée à titre de prescriptions à insérer, sous réserve d'éventuelles adaptations légères, au cahier des clauses techniques particulières du dossier d'appel d'offres des différents types d'ouvrage qui seront financés dans le cadre de ce programme. Elles devront être suivies en liaison avec la législation nationale en matière de santé, sécurité et hygiène au travail.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les présentes clauses visent la prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans la planification et l'exécution du projet à travers la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

Ainsi, l'intégration de prescriptions environnementales et sociales dans le DAO telle que préconisée dans la stratégie de mise en œuvre du CGES permet à l'entreprise adjudicataire du marché d'apprécier sa responsabilité environnementale et d'en tenir compte dans le planning et l'exécution des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées, sans exception, par l'Entrepreneur. A cet effet, elles feront l'objet d'un contrôle au cours des missions de visite de chantier.

De même, l'entrepreneur demeure responsable des accidents ou dommages écologiques qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

2. INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'entrepreneur doit, en rapport avec le maître d'œuvre, veiller rigoureusement au respect des directives suivantes :

1. Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux sur le calendrier des travaux, l'interruption des services et les détours à la circulation, selon les besoins;
2. Limiter les activités de construction pendant la nuit. S'ils sont nécessaires, veiller à ce que le travail nocturne soit soigneusement planifié et que la communauté soit informée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires ;
3. Procéder à la signalisation des travaux ;
4. Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA pour les ouvriers et les populations locales...
5. Faire interdire : (i) la coupe des arbres pour toute raison en dehors de la zone de construction approuvée ; (ii) chasser ou capturer la faune locale ; (iii) utiliser des produits toxiques non approuvés, tels que des peintures au plomb ; (iv) perturber quoi que ce soit ayant une valeur architecturale ou historique ;
6. La communauté sera avisée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (eau, électricité, le téléphone), par voies de presse (en privilégiant les radios communautaires ou locales lorsqu'elles existent).

3. ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de les remettre à des repreneurs agréés ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;

- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier:

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées

4. MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIERES

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra:

- limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h ;
-

5. STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés ;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage

5.1. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels

rejets accidentels. A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

5.2. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

5.3. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre.

5.4. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- en cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution)

6. PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- en cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

7. CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités. La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...)

8. ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, l'Entrepreneur veillera à :

1. éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
2. prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
3. recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets;
- ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

9. OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS

L'Entrepreneur doit demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur dont le code minier avant toute ouverture et exploitation de nouvelle carrière. Avant de solliciter l'autorisation d'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien devront être épuisés.

10. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

- assurer la sécurité de la circulation.
- les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières,
- un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit
- assurer la signalisation et le gardiennage imposés.
- assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue
- les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur
- les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes etc.... les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol.
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.

11. ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

Pièce 7 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

BORDEAU DES PRIX UNITAIRES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ (05) FORAGES POSITIFS EQUIPES DE POMPE A MOTRICITE HUMAINE (PMH) DANS LES LOCALITES DE LABO, CANADA, NYASSIRA I, NYASSIRA II ET AU QUARTIER KOUTABA DANS LA COMMUNE DE NGORO, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM, REGION DU CENTRE.

N°	DESIGNATION	U	P.U. en chiffre	P.T. en lettre
A.MOBILISATION GENERALE				
A.1	Etudes géophysiques, hydrogéologiques, implantation du forage et panneau de chantier : Ce prix rémunère au forfait : <ul style="list-style-type: none"> - L'élaboration des études géophysiques et hydrogéologiques via la production de rapport d'études ; - la fourniture du matériel nécessaire pour l'implantation de chantier ; - la confection et la fixation d'un panneau de chantier. Le forfait à F CFA	Forfait		
A.2	Amenée et repli du matériel, contrôle et suivi des travaux par les services techniques : Ce prix sera réglé au forfait selon l'échéancier suivant : <ul style="list-style-type: none"> - soixante-dix pour cent (70%) d'aménée du matériel nécessaire au démarrage des travaux. - trente pour cent (30%) après démontage et repliement des installations et du matériel. Le forfait à F CFA	Forfait		
A.3	Etudes (projet d'exécution et plan de recollement) Ce prix rémunère au forfait : <ul style="list-style-type: none"> - La production du projet d'exécution avec les plans de détail ; - la production du dossier de recollement. Le forfait à F CFA	Forfait		
B. FORATION				
B.1	Foration au rotary des terrains sédimentaires en Ø 9"7/8 Ou 12"1/4 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la Lettre – Commande la foration au rotary des terrains sédimentaires en Ø 9"7/8 ou 12"1/4 : Le mètre linéaire à F CFA	Mètre linéaire		
B.2	Pose et arrachage tubages provisoires en acier ou en PVC plein Ø 175-195mm Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la Lettre – Commande la pose et l'arrachage d'un tubage provisoire en PVC plein Ø 175-195mm Le mètre linéaire à F CFA	Mètre linéaire		
B.3	Foration du socle au marteau fond-de-trou (MFT) (Ø 6" 1/2 à 6" 3/4). Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la Lettre – Commande la foration du socle au marteau fond-de-trou (Ø 6" 1/2 à 6" 3/4) en 165mm. Le mètre linéaire à F CFA	Mètre linéaire		
C. EQUIPEMENT - DEVELOPPEMENT – POMPAGE				

C.1	Fourniture et pose de tubes PVC pleins Ø 112 – 125mm de 10 bars de pression : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la Lettre – Commande la fourniture et la pose de tubes PVC pleins Ø 112 – 125mm de 10 bars de pression : L'unité à F CFA	Unité		
C.2	Fourniture et pose de tubes de Ø PVC crépinés 112 – 125mm de 10 bars de pression : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la Lettre – Commande la fourniture et la pose de tubes de Ø PVC crépinés 112 – 125mm de 10 bars de pression : L'unité à F CFA	Unité		
C.3	Fourniture et mise en place d'un massif filtrant de gravier (quartz blanc) calibré (1 - 2mm), (2-4mm) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la Lettre – Commande la fourniture et mise en place d'un massif filtrant de gravier (quartz blanc) calibré (1 - 2mm), (2-4mm) : Le mètre cube à F CFA	Mètre cube		
C.4	Fourniture et mise en place d'un bouchon d'argile Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la Lettre – Commande la fourniture et la mise en place d'un bouchon d'argile. L'unité à F CFA	Unité		
C.5	Remblayage en tout venant Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la Lettre – Commande le remblayage en tout venant Le mètre linéaire à F CFA.	Mètre linéaire		
C.6	Cimentation tête de forage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la Lettre – Commande le Cimentation tête de forage L'unité à F CFA	Unité		
C.7	Nettoyage et développement à l'air lift Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la Lettre – Commande de nettoyage et développement à l'air lift L'heure à F CFA	Heure		
III.8	Pompage d'essai et remontée + production du rapport d'essai de pompage : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la Lettre – Commande pompage d'essai et la remontée + production du rapport d'essai de pompage. L'heure à F CFA	Heure		

D. SUPERSTRUCTURE ET POMPE

D.1	Construction d'un socle pour pose de la pompe Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la Lettre – Commande construction d'un socle pour pose de la pompe. L'unité à F CFA	Unité		
D.2	Construction de la dalle de propreté et anti – bourbier Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la Lettre – Commande construction de la dalle de propreté et anti – bourbier.	Unité		

	L'unité à F CFA			
D.3	<p>Construction d'un canal de d'évacuation et puits perdu pour eaux usées Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la Lettre – Commande la construction d'un canal de d'évacuation et puits perdu pour eaux usées. L'unité à F CFA</p>	Unité		
D.4	<p>Construction d'une clôture en agglos de 15 * 20 * 40 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la Lettre – Commande la construction d'une clôture en agglos de 15 * 20 * 40 L'unité à F CFA</p>	Unité		
D.5	<p>Fourniture et pose d'un portillon métallique de 0,70 * 1,00 peint avec peint avec cadenas Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la Lettre – Commande la fourniture et la pose d'un portillon métallique de 0,70 * 1,00 peint avec peint avec cadenas L'unité à F CFA</p>	Unité		
D.6	<p>Fourniture et pose d'une pompe Vergnet ou INDIA MARK II d'origine (pose tubage d'exhaure avec embout en inox, cylindre en inox renforcé d'un mamelon en laiton et d'un clapet anti retour crêpine) pouvant refouler l'eau avec un bon début à une profondeur de 30 m). Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la Lettre – Commande la fourniture et la pose d'une pompe Vergnet ou INDIA MARK II d'origine (pose tubage d'exhaure avec embout en inox, cylindre en inox renforcé d'un mamelon en laiton et d'un clapet anti retour crêpine) pouvant refouler l'eau avec un bon début à une profondeur de 30 m. L'unité à F CFA</p>	Unité		
D.7	<p>Fourniture et pose géotextile Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la Lettre – Commande la fourniture et la pose géotextile L'unité à F CFA</p>	Unité		
E. PRESTATIONS DIVERSES				
E.1.	<p>Analyses physico – chimiques et bactériologiques de l'eau Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la Lettre – Commande les analyses physico – chimiques et bactériologiques de l'eau L'unité à F CFA</p>	Unité		
E.2	<p>Fourniture et pose d'une chaîne munie d'un cadenas de premier choix Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la Lettre – Commande la fourniture et la pose d'une chaîne munie d'un cadenas de premier choix. L'unité à F CFA</p>	Unité		
E.3	<p>Formation de deux (02) artisans réparateurs et des responsables des comités de gestions des points d'eau, y compris toutes sujétions. Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la Lettre – Commande formation de deux (02) artisans</p>	Séance		

	réparateurs et des responsables des comités de gestions des points d'eau, y compris toutes sujétions. La séance à F CFA			
E.4	Fourniture d'une caisse à outils Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la Lettre – Commande la fourniture d'une caisse à outils. L'unité à F CFA	Unité		
E.5	Traitement et désinfection du forage y compris toutes sujétions Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la Lettre – Commande le traitement et la désinfection du forage y compris toutes sujétions. L'unité à F CFA	Unité		
E.6	F + P plaque signalétique de l'ouvrage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la Lettre – Commande la F + P plaque signalétique de l'ouvrage. L'unité à F CFA	Unité		
E.7	Plan (dossier) de recollement Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la Lettre – Commande la réalisation d'un plan (dossier) de recollement	Unité		

Le _____

Signature_____

Nom et qualité du signataire pour le compte du candidat.

Pièce 8 : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ (05) FORAGES POSITIFS EQUIPES DE POMPE A MOTRICITE HUMAINE (PMH) DANS LES LOCALITES DE LABO, CANADA, NYASSIRA I, NYASSIRA II ET AU QUARTIER KOUTABA DANS LA COMMUNE DE NGORO, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM, REGION DU CENTRE.

N°	DESIGNATION	U	QTE	P.U. (FCFA)	P.T. (FCFA)
A. MOBILISATION GENERALE					
A.1	Etudes géophysiques, hydrogéologiques, implantation du forage et panneau de chantier	FF	1		
A.2	Amenée et repli du matériel, contrôle et suivi des travaux par les services techniques	FF	1		
A.3	Etudes (projet d'exécution et plan de recollement)	FF	1		
SOUS TOTAL A :					
B. FORATION					
B.1	Foration au rotary des terrains sédimentaires en Ø 9"7/8 Ou 12"1/4	ml	20		
B.2	Pose et arrachage tubages provisoires en acier ou en PVC plein Ø 175-195mm	ml	20		
B.3	Foration du socle au marteau fond-de-trou (MFT) (Ø 6" ½ à 6" ¾).	ml	40		
SOUS TOTAL B :					
C. EQUIPEMENT - DEVELOPPEMENT – POMPAGE					
C.1	Fourniture et pose de tubes PVC pleins Ø 112 – 125mm de 10 bars de pression	U	13		
C.2	Fourniture et pose de tubes de Ø PVC crépinés 112 – 125mm de 10 bars de pression	U	7		
C.3	Fourniture et mise en place d'un massif filtrant de gravier (quartz blanc) calibré (1 - 2mm), (2-4mm)	m3	6,5		
C.4	Fourniture et mise en place d'un bouchon d'argile	U	1		
C.5	Remblayage en tout venant	ml	25		
C.6	Cimentation tête de forage	U	1		
C.7	Nettoyage et développement à l'air lift	H	5		
III.8	Pompage d'essai et remontée + production du rapport d'essai de pompage	H	5		
SOUS TOTAL C :					
D. SUPERSTRUCTURE ET POMPE					
D.1	Construction d'un socle pour pose de la pompe	U	1		
D.2	Construction de la dalle de propreté et anti – bourbier	U	1		
D.3	Construction d'un canal de d'évacuation et puits perdu pour eaux usées	U	1		
D.4	Construction d'une clôture en agglos de 15 * 20 * 40	U	1		
D.5	Fourniture et pose d'un portillon métallique de 0,70 * 1,00 peint avec peint avec cadenas	U	1		
D.6	Fourniture et pose d'une pompe Vergnet ou INDIA MARK II d'origine (pose tubage d'exhaure avec embout en inox, cylindre en inox renforcé d'un mamelon en laiton et d'un clapet anti retour crête) pouvant refouler l'eau avec un bon début à une profondeur de 30 m.	U	1		
D.7	Fourniture et pose géotextile	U	1		

SOUS TOTAL D :				
E. PRESTATIONS DIVERSES				
E.1.	Analyses physico – chimiques et bactériologiques de l'eau	U	1	
E.2	Fourniture et pose d'une chaîne munie d'un cadenas de premier choix.	U	1	
E.3	Formation de deux (02) artisans réparateurs et des responsables des comités de gestions des points d'eau, y compris toutes sujétions.	Séance	2	
E.4	Fourniture d'une caisse à outils	U	1	
E.5	Traitement et désinfection du forage y compris toutes sujétions	U	1	
E.6	F + P plaque signalétique de l'ouvrage	U	1	
E.7	Plan (dossier) de recollement	U	1	
SOUS TOTAL E :				
MONTANT DES TRAVAUX H.TVA (A+B+C+D+E)				
MONTANT DES TRAVAUX H.TVA pour cinq (05) forages				05
TVA (19,25%)				
AIR (2,2% ou 5,5 %)				
TOTAL TTC				

Arrêté le présent devis à la somme TTC de :

Le _____
Signature_____

Nom et qualité du signataire pour le compte du candidat.

Pièce 9 : SOUS DETAILS DES PRIX UNITAIRES (SDPU)

Sous Detail des Prix Unitaires

DESIGNATION:

DESIGNATION:					
N°	Prix:	Rendement journalier:	Quantité totale:	Unité:	Durée activité:
Main d'œuvre	Catégorie		Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A				
Matériel et engins	Type	Coût journalier	Jours facturés	Montant	
	TOTAL B				
Matériaux divers	Type	Coût unitaire	Quantité	Montant	
	TOTAL C				
D	TOTAL COÛT DIRECT A + B + C				
E	Frais généraux de chantier			D x %	
F	Frais généraux de siège			D x %	
G	Frais généraux de contrôle et suivi des travaux			D x %	
H	COUT DE REVIENT			D + E + F + G	
I	Risque + bénéfices			G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			G + H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			P/Oté	

Pièce 10 : MODELE DE LETTRE COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

**DEPARTEMENT DU MBAM ET
KIM**

COMMUNE DE NGORO

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CENTER REGION

MBAN AND KIM DIVISION

NGORO COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

TECHNICAL SERVICE

LETTRE COMMANDE N° 008/LC/ C-NGO/SG/ST-025

Passé : Après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°008/AONO/ C-NGO/CIPM/2025 du _____

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NGORO

TITULAIRE : _____

B.P: _____ TEL.: _____ FAX : _____

N° RC: _____ N° CONTRIBUABLE : _____

N° Cpte : _____ Banque : _____

OBJET : Exécution des travaux de construction de cinq (05) forages positifs équipés de Pompe à Motricité Humaine (PMH) dans les localités de LABO, CANADA, NYASSIRA I, NYASSIRA II et au QUARTIER KOUTABA dans la Commune de Ngoro, Département du Mbam et Kim, Région du Centre

REGION : Centre **DEPARTEMENT :** Mbam et Kim **LIEU :** LABO, CANADA, NYASSIRA I, NYASSIRA II et au QUARTIER KOUTABA

DELAI D'EXECUTION : Cent vingt (120) jours Calendaires.

MONTANT EN FRANCS CFA

TTC	
HTVA	
T.V.A (19,25%)	
AIR (2.2% ou 5,5%)	
Net à mandater	

Financement : BIP Ministère de la Décentralisation et du Développement Local, EXERCICE 2025

Imputation :

SOUSCRITE
SIGNEE
NOTIFIEE
ENREGISTREE

le _____
le _____
le _____
le _____

ENTRE :

L'ADMINISTRATION CAMEROUNAISE, représentée par Madame le Maire de la Commune de Ngoro, dénommée ci-après « **L'AUTORITE CONTRACTANTE** »

D'UNE PART,

ET :

L'ENTREPRISE : _____
B.P: _____ TEL.: _____ FAX : _____
N° RC: _____ N° CONTRIBUABLE : _____
N° Cpte : _____ Banque : _____

Représentée par Monsieur/Madame _____, son Directeur Général,
dénommée ci-après « **L'ENTREPRENEUR** »

D'AUTRE PART,

A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Sommmaire

- Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Titre IV : Détail Estimatif et quantitatif(DEQ)

Page _____ et Dernière

LETTRE COMMANDE N° 008/LC/ C-NGO/SG/ST-024

Passé : Après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°008/AONO/ C-
NGO/SG/CIPM/2025 du _____

Avec : _____

Objet : Exécution des travaux de construction de cinq (05) forages positifs équipés de Pompe à Motricité Humaine (PMH) dans les localités de LABO, CANADA, NYASSIRA I, NYASSIRA II et au QUARTIER KOUTABA dans la Commune de Ngoro, Département du Mbam et Kim, Région du Centre

DELAI D'EXECUTION : Cent vingt (120) jours calendaires.

MONTANT EN FRANCS CFA

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

VISAS ET SIGNATURES

Lu et accepté par l'Entrepreneur

Ngoro, le _____

Signé par le Maire de la Commune de Ngoro
(Autorité Contractante),

Ngoro, le _____

ENREGISTREMENT

Pièce 11 : FORMULAIRES MODELES (FM)

FORMULAIRE 1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

APPEL D'OFFRES N°

Pour :

Je soussigné....., Entrepreneur de Nationalité, agissant en qualité de, pour le compte de :

Entreprise :

B.P. :

Tél. :

N°RC :

N° Contribuable :

Déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du Décret N°54/596 du 11 juin 1945 :

- Que l'entreprise en question est inscrite sous le N°..... au registre de commerce de
- Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire.
- Qu'aucun des gérants, administrateurs ou directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi N°47/1635 du 30 août relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles.
- Que l'entreprise en question ne tombe sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance N°53/1438 du 30 avril 1945 relative aux prix modifiés par l'article 2 du décret N°53/704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.
- **et s'engageant à se faire notifier, par le Maître d'Ouvrage ou son représentant, son ordre de service de démarrer les travaux dans un délai de quinze (15) jours après la notification formelle de la décision d'attribution du Marché.**

En vertu de quoi, j'ai l'honneur de soumissionner pour l'entreprise dans le cadre de la présente consultation.

Fait à, le

Le soumissionnaire

FORMULAIRE 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné _____ (indiquer le nom et la qualité du signataire)

Représentant l'entreprise _____ dont le siège social est à _____, inscrite au registre du commerce de _____ sous le N°_____

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou, mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres].

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

Remets, revêtu de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot N° _____ à _____ [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à _____ francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres].

M'engage à exécuter les travaux dans un délai de _____ mois.

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

L'Autorité Contractante se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente Lettre Commande en faisant un crédit au compte N° _____ ouvert au nom de _____ auprès de la banque _____, Agence de _____

Avant signature de la Lettre Commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à _____, le _____

Signature de _____

En qualité de _____

dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom

de _____

FORMULAIRE 3 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

A (indiquer le maître d'ouvrage et son adresse), «le maître d'ouvrage»

Attendu que [nom du soumissionnaire], ci-dessous désigné « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du [date de dépôt de l'offre] de [nom et /ou description des prestations] (ci-dessous désigné : «l'offre»)

Nous [nom de la banque] de [nom du pays], ayant notre siège à [adresse de la banque] (ci-dessous désigné comme « la banque »), sommes tenus à l'égard de [le maître d'ouvrage] pour la somme de francs CFA que la banque s'engage à régler intégralement à [indiquer le maître d'ouvrage], s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires. Signé et authenticité par ladite Banque le _____jour de _____(année).

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité stipulée dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

2. Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par [indiquer le maître d'ouvrage] pendant la période de validité :

- a. Omet de ou refuse de signer la lettre commande, alors qu'il est requis de le faire ou,
- b. Omet ou refuse de fournir la garantie bancaire tenant lieu de cautionnement définitif, comme prévu dans les instructions aux soumissionnaires.

Nous nous engageons à payer à [indiquer le maître d'ouvrage] un montant allant jusqu'au maximum de la somme ci-dessus dès réception de sa demande écrite, sans que [indiquer le maître d'ouvrage] soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, [indiquer le maître d'ouvrage] notera que le montant qu'il déclare lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle ou quelle(s) condition(s) a joué ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus au-delà de la fin du délai de validité des offres ; toute demande de [indiquer le maître d'ouvrage] tendant à la faire jouer devra parvenir à la Banque dans ce délai.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____
[Signature de la banque]

FORMULAIRE 4 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « Maître d'ouvrage »

Attendu que

[Nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné

« Le Prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser
[Indiquer la nature des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Prestataire remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du montant du Marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au le Prestataire ce cautionnement,

Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par
..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification à la lettre commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du Marché au prestataire. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée de sans aucune autre forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par Maître d'ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais sont seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à, le

[signature de la banque]

FORMULAIRE 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
..... [le titulaire], au profit du
Maître d'Ouvrage Adresse du Maître d'Ouvrage
(« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du Marché du relativ aux prestations [indiquer l'objet de la prestation, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du Marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : Francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
À le

[Signature de la banque]

FORMULAIRE 6 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque : Référence de la Caution : N°

Adressée [indiquer le Maître d’Ouvrage]

[Adresse du Maître d’Ouvrage]

ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du Marché, à exécuter [indiquer l’objet de la prestation, les références de l’Appel d’Offres et le lot, éventuellement].

Attendu qu’il est stipulé dans la lettre commande que la retenue de garantie fixée à dix pour cent (10%) du montant du Marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,

Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom du Cocontractant, pour un montant maximum de

[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant de la lettre-commande⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du Marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des prestations figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la date de réception définitive de la fourniture, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à, le

[Signature de la banque]

FORMULAIRE 7 : Modèle d'attestation de visite des lieux

Je soussigné Mm/Mlle/M.

Directeur Général/Responsable Technique de l'Entreprise

Atteste avoir visité le site.....

Objet de l'Appel d'Offre N.....

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

Localité d'Origine.....

A – OBSERVATIONS GENERALES (1)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

B – OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

à, le

[Le Chef de Village]

[Le Maire]

(1) Indiquer ci-dessous les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution.

NB : cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après de la non connaissance du site.

FORMULAIRE 8 : Modèle de présentation des moyens en personnel

Je soussigné (nom, prénoms, qualité),

Agissant au nom et pour le compte de (nom et coordonnées du soumissionnaire),

Déclare que les agents dont la liste nominative suit, participeront à l'exécution du marché des travaux

.....

Nom -Prénom	Qualification	Formation	Ancienneté dans l'entreprise	Années d'expérience	Années dans le poste

S'il s'avérait, dès le démarrage du chantier ou en cours d'exécution, que le personne est insuffisant, nous nous engageons à le renforcer de façon à conduire les travaux à bonne fin dans les délais prévus et dans les conditions imposées par le dossier d'appel d'offres.

Si le personnel cité ci-dessus s'avérait indisponible, nous nous engageons à le remplacer par des personnes ayant une qualification et une ancienneté au moins équivalente. Les remplacements du personnel clé devront obtenir l'agrément préalable du Maître d'œuvre.

A....., le.....

[Le Soumissionnaire]

FORMULAIRE 9: Modèle de présentation du matériel

LISTE DU MATERIEL QUI SERA EMPLOYE A L'EXECUTION DU MARCHE

1. Matériel en possession de l'Entreprise

A....., le.....

[Le Soumissionnaire]

FORMULAIRE10: Modèle de fiches des références de l'entreprise

10.1 FICHE RECAPITULATIVE DES REFERENCES DE L'ENTREPRISE

10.2 FICHE D'IDENTIFICATION DU PROJET (joindre photocopies des justificatifs des projets)

Intitulé du projet	
Caractéristiques du projet (Tâches principales quantifiées)	
Montant	
Part de l'entreprise	
Maître d’Ouvrage	
Maître d’œuvre	
Référence du contrat	
Délais	
Date de démarrage	
Fin des travaux	

10.3 FICHE DES CONTRATS EN COURS (PLAN DE CHARGE DE L'ENTREPRISE)

**Pièce 11 : LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES
AGREEES ET HABLITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE
DES MARCHES PUBLICS**

**LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES ET HABILITEES A
EMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS AU CAMEROUN**

MINISTERE DES FINANCES	
LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2022	
PUBLIEE DANS CAMEROON TRIBUNE DU 07/01/2022	
<u>I. BANQUES</u>	<u>II. COMPAGNIES D'ASSURANCES</u>
1. Afriland First Bank (AFB), B.P. 11 834, Yaoundé; 2. BANCE Bank Cameroun (BANGE CMR), B.P. 34 692, Yaoundé; 3. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala; 4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé; 5. BGF Bank Cameroun (BGFBANK Cameroun), B.P. 660, Douala; 6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala; 7. Citibank Cameroun (Citibank Cameroon), B.P. 4 571, Douala; 8. Commercial Bank-Cameroun, (CBC), B.P. 4 004, Douala; 9. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé; 10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 532, Douala; 11. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé; 12. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala; 13. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala; 14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala; 15. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala; 16. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala;	17. ACTIVA Assurances, B.P. 12 970, Douala; 18. AREA Assurances, B.P. 15 584, Douala; 19. ATLANTIQUE Assurances Cameroun (ARDT), B.P. 3 073, Douala; 20. CHANAS Assurances, B.P. 109, Douala; 21. CPA S.A., B.P. 54, Douala; 22. NSIA Assurances, B.P. 2 759, Douala; 23. PRO ASSUR, B.P. 5 963, Douala; 24. Prudential Beneficial General Insurance, B.P. 2 338, Douala; 25. ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P. 12 230, Douala; 26. SAAR, B.P. 1011, Douala; 27. SANLAM Assurances Cameroun, B.P. 12 125, Douala; 28. ZENITH Insurance, B.P. 1 540, Douala;

Le Ministre des Finances
Louis Paul MOTAZE

Pièce 12 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ (05) FORAGES POSITIFS EQUIPES DE POMPE A MOTRICITE HUMAINE (PMH) DANS LES LOCALITES DE LABO, CANADA, NYASSIRA I, NYASSIRA II et au QUARTIER KOUTABA

N°	Désignation	Exigences	Conforme (oui/non)
I	Connaissance du site		
1	Attestation de visite du site	Existence de l'attestation de visite du site signé par le chef de village concerné et le Maire (ou son représentant)	
2	Rapport de visite du site	Existence d'un rapport de visite du site pertinent signé par le soumissionnaire	
3	Photos du site	Existence des photos du site (au moins cinq photos)	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique «Connaissance du site» sur 3 oui			
II	Personnel d'encadrement		
1	Un conducteur des travaux	Attestation de présentation de l'original du diplôme Copie certifiée conforme du diplôme Attestation de disponibilité Un CV daté et signé et N° Tél actualisé + Photocopie CNI	
2	Un chef chantier	Attestation de présentation de l'original du diplôme Copie certifiée conforme du diplôme Attestation de disponibilité Un CV daté et signé et N° Tél actualisé + Photocopie CNI	
3	Un foreur	Attestation de présentation de l'original du diplôme Copie certifiée conforme du diplôme Attestation de disponibilité Un CV daté et signé et N° Tél actualisé + Photocopie CNI	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique «Personnel d'encadrement» sur 12 oui			
III	Références techniques et capacité financière		
1	Références générales	Justificatifs au moins d'un marché autre que les travaux de forage ou d'adduction d'eau réalisé au cours des trois dernières années à travers PV de réception et photocopie premières et dernières pages marché	
2	Références dans les travaux similaires	Justificatifs d'au moins deux marchés de forage ou d'adduction d'eau au cours des trois dernières années à travers PV de réception et photocopie premières et dernières pages marché	
3	Attestation de capacité Financière	D'un montant au moins égal à 28 000 000 (vingt-huit millions) Francs CFA délivré par une banque autorisée à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics (pièce n°12).	
4	Le volume moyen du chiffre d'affaires des deux dernières années	Le volume moyen du chiffre d'affaires des deux dernières années dans les bâtiments et travaux publics qui doivent être supérieur ou égal à Soixante-quinze millions (75 000 000) FRANCS	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique «Références techniques et capacité financière» sur 04 oui			
IV	Moyens techniques et matériels		
1	Camion Hydraulique à Grue	En propre ou location (justificatifs y afférents).	
2	Véhicule de liaison	En propre ou location (justificatifs y afférents).	
3	Petit matériel	Justificatifs de la propriété de petit matériel de travaux de construction (listing et factures)	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique «Moyens techniques et matériels» sur 03 oui			

V	Méthodologie		
1	Note technique du projet	Présentation des installations de chantier envisagées,	
		Présentation de la qualité et la provenance des matériaux à utiliser	
		Politique d'utilisation du personnel et notion genre	
		Existence d'une méthodologie d'exécution des travaux	
		Existence de l'organigramme du chantier	
		Existence d'un Plan Assurance Qualité	
		Existence d'un plan de protection environnementale à respecter.	
2	Planning d'exécution	Existence d'un planning d'exécution des travaux conforme au délai d'exécution des travaux prévu.	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique «Méthodologie» sur 08 oui			
VI	Preuves d'acceptation de la Lettre Commande		
01	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page.		
02	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page.		
Total de oui obtenu dans la rubrique "Preuves d'acceptation de la Lettre Commande" sur 02 oui			
<u>TOTAL DE OUI A OBTENIR SUR 32 OUI</u>			
Le soumissionnaire a-t-il obtenu au moins 87,5% des critères essentiels, soit 28/32 oui?			

Pièce 13 : DOSSIER DES PLANS TYPES